



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 42 - SEPTEMBRE 2011

SOMMAIRE

CETE centre d'études techniques de l'équipement

Arrêté N °2011263-0024 - Arrêté de subdélégation abrogeant et remplaçant l'arrêté de subdélégation du 28 juin 2011	1
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

DDCS direction départementale de la cohésion sociale

logement et hébergement

Arrêté N °2011271-0016 - Arrêté modificatif relatif à la tarification pour l'année 2011 de l'UDAF pour les mesures d'accompagnements judiciaires	5
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

politiques solidaires et politiques de jeunesse

Arrêté N °2011266-0009 - attribution de subvention à Sport Emploi Animation 74	8
--------------------------------------------------------------------------------------	---

DDFiP direction départementale des finances publiques

services de la direction

Arrêté N °2011244-0011 - Délégation de signature - Trésorerie de Seynod	13
Arrêté N °2011257-0015 - Procuracy sous seing privé - Trésorerie d'Abondance	15
Arrêté N °2011265-0022 - Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute savoie le 31 octobre 2011.	17

DDT direction départementale des territoires

SEAE service économie agricole et Europe

Arrêté N °2011262-0020 - Arrêté fermage : Actualisation des valeurs locatives - minima et maxima	20
Arrêté N °2011263-0023 - dispositif d'échanges de droits PMTVA et droits à produire	43

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2011264-0006 - Mise en demeure - SIVOM de la Région de Cluses	46
Arrêté N °2011266-0001 - Enquête publique conjointe préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de prélèvement d'eau pour l'alimentation de canons à neige sur le domaine de Braitaz et de création d'une retenue collinaire sur le domaine de Crêt Béni - Commune : LA CHAPELLE D'ABONDANCE	50
Arrêté N °2011269-0012 - autorisant le Groupement Pastoral de la Pierre à Dame à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus).	55
Arrêté N °2011271-0001 - Déclaration d'intérêt général au titre du code rural, autorisation d'aménagement du ruisseau de Montpellaz au titre du code de l'environnement, autorisation de servitude de passage au titre du code rural - Commune : VEYRIER- DU- LAC	59

SH service habitat

Arrêté N °2011271-0021 - Carence par article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Saint- Pierre- en- Faucigny. Art 55 loi SRU	73
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

SSI service sécurité, ingénierie

Arrêté N °2011269-0013 - Art 50 - REIGNIER Alimentation HTA / BT - L'écrin du Salève	76
--------------------------------------------------------------------------------------------	----

DIREECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale**contrôleur du travail**

Arrêté N °2011105-0075 - arrêté portant agrément simple d'un organisme de services à la personne : SARL SERVICES JARDINS	79
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2011139-0017 - arrêté portant agrément qualité d'un organisme de services à la personne: SARL LES P'TITS BOUBOUS	82
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

direction

Décision - Décision de l'I.T. F. BOUZAIANE de délégation de signature à C. BORDIN, contrôleur du travail pour les arrêts de chantier	85
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Décision - Décision de l'I.T. F. BOUZAIANE de délégation de signature à D. CZARNIAK, contrôleur du travail pour les arrêts de chantier	88
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

IA inspection académique

Arrêté N °2011249-0038 - Arrêté n °2011-16 du 6 septembre 2011	90
----------------------------------------------------------------------	----

préfecture de la Haute- Savoie**DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires européennes**

Arrêté N °2011265-0020 - Arrêté portant surclassement démographique - Commune du GRAND- BORNAND	92
-------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2011269-0008 - Arrêté approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fillière	95
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations

Arrêté N °2011272-0002 - Arrêté donnant délégation de signature à Mme la directrice départementale de la protection des populations de la Haute- Savoie	98
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

Arrêté N °2011272-0004 - Arrêté donnant délégation de signature à M. le directeur départemental de la police aux frontières de la Haute- Savoie par intérim	105
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

Arrêté N °2011272-0006 - Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme l'attachée principale, chargée de la direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations	109
----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

sous- préfecture de Bonneville

Arrêté N °2011269-0011 - Arrêté portant la mise en conformité des statuts de l'ASA de Barberine à Vallorcine	113
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois

Arrêté N °2011272-0015 - Modification de status du Sybndicat intercommunal de Protectopn de de Conservation du Vuache	116
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011263-0024

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Septembre 2011**

CETE centre d'études techniques de l'équipement

Arrêté de subdélégation abrogeant et
remplaçant l'arrêté de subdélégation du 28 juin
2011



PREFECTURE de la Haute-Savoie

Centre d'Études Techniques
de l'Équipement de Lyon

Affaire suivie par: Anne GRANDGUILLOT

Tél. : 04.74.27.51.27

E-mail : Anne.Grandguillot@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ

**portant subdélégation de signature en matière d'ingénierie publique
dans le département de la Haute-Savoie**

Le directeur du CETE de Lyon

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État et en particulier son article 12 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et en particulier son article 7 ;

VU le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du ministère de l'Équipement ;

VU le décret n° 82-642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région sur les Centres d'Études Techniques de l'Équipement ;

VU le décret n° 2000-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie publique au profit de tiers par certains services des ministères de l'Équipement et de l'Agriculture ;

VU le décret n° 2006-975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 11 novembre 2010 nommant M. Philippe DERUMIGNY, préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 08005721 du 2 juin 2008 nommant M. Bruno LHUISSIER directeur du Centre d'Études Techniques de l'Équipement de Lyon (CETE de Lyon) ;

VU l'arrêté préfectoral du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet du Rhône n°10-252 du 20 juillet 2010 relatif à la réorganisation du CETE de Lyon,

VU l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Bruno LHUISSIER,

A R R Ê T E

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bruno LHUISSIER, directeur du CETE de Lyon, subdélégation de signature est accordée à :

- M. Yannick MATHIEU, directeur adjoint du CETE de Lyon,

à l'effet :

- d'apprécier l'opportunité de la candidature de l'état (CETE de Lyon) à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90.000 euros HT ;
- de signer les candidatures et offres d'engagement de l'état (CETE de Lyon), ainsi que toutes pièces afférentes pour les prestations d'ingénierie publique, quel que soit leur montant.

Article 2 : La délégation prévue à l'article 1 est également donnée aux fonctionnaires suivants dans le cadre de leurs attributions propres, à l'exception des candidatures et offres pour des prestations d'un montant supérieur ou égal à 90.000 € HT :

- Mme Dominique CHATARD, secrétaire générale du CETE de Lyon ;
- M. Pascal HEURTEFEUX, secrétaire général adjoint du CETE de Lyon ;
- Mme Anne GRANDGUILLOT, directrice du département construction, aménagement, projet (DCAP) ;
- M. Marc OURNAC, directeur adjoint du département construction, aménagement, projet (DCAP) ;
- M. Laurent LAMBERT, directeur adjoint du département construction, aménagement, projet (DCAP) ;
- M. David CHUPIN, directeur du département environnement, territoires, climat (DETC) ;
- M. Philippe GRAVIER, directeur adjoint du département environnement, territoires, climat (DETC) ;
- M. Marc MEYER, directeur adjoint du département environnement, territoires, climat (DETC) ;
- M. Éric JANOT, directeur du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
- M. Christophe AUBAGNAC, directeur adjoint du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
- M. Patrick VAILLANT, chef du groupe des infrastructures de transport (GIT) du département laboratoire d'Autun (DLA) ;
- M. Thierry SALSET, chef du groupe bâtiment et acoustique (GBC) du département laboratoire d'Autun (DLA) ;

- Mme Dominique DELOUIS, directrice du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF).
- Mme Marianne CHAHINE, directrice adjointe du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) ;
- M. Didier JAN, directeur adjoint du département laboratoire de Clermont-Ferrand (DLCF) ;
- M. Gilles GAUTHIER, directeur du département laboratoire de Lyon (DLL) ;
- M. David DAGUILLON, directeur adjoint du département laboratoire de Lyon (DLL) ;
- M. Fabien DUPREZ, directeur du département mobilités (DMOB) ;
- M. Stéphane CHANUT, directeur adjoint du département mobilités (DMOB) ;
- M. Christophe BETIN, directeur adjoint du département mobilités (DMOB).

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le directeur du CETE de Lyon sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de la Haute-Savoie et publié au recueil des actes administratifs.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté de subdélégation du 24 janvier 2011.

Fait à Bron, le 20 SEP. 2011

Pour le préfet de la Haute-Savoie et par délégation,
le directeur du CETE de Lyon



Bruno LHUISSIER



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n ° 2011271-0016

**signé par voir le signataire dans le document
le 28 Septembre 2011**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale
logement et hébergement
hébergement**

Arrêté modificatif relatif à la tarification pour
l'année 2011 de l'UDAF pour les mesures
d'accompagnements judiciaires



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE LA HAUTE SAVOIE
Cellule des Politiques Solidaires
Cité administrative - rue Dupanloup
74000 Annecy

Le Préfet de la Haute-Savoie
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2011271-0016

Modificatif relatif à la tarification pour l'année 2011 de l'Union Départementale des Associations Familiales, service des Mesures d'Accompagnements Judiciaires

- VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment le I de l'article L.361-1 ;
- VU la Loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010,
- VU le décret n°2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3
- VU le décret n°2008-1498 du 22 décembre 2008 fixant les listes de prestations sociales mentionnés aux articles L.271-8 et L.361-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'article 495-4 du code civil et le plafond de la contribution des bénéficiaires de la mesure d'accompagnement social personnalisé
- VU l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales et leurs modes de calcul pris en application de l'article R.314-29 du code de l'action sociale et des familles
- VU la convention de délégation de gestion du préfet de la région Rhône Alpes, confiant au préfet de département la réalisation de l'ensemble des actes afférents à la procédure budgétaire des services mandataires à la protection des majeurs,
- VU la Circulaire n°DGCS/2A/2011/231 du 16 juin 2011 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales
- VU l'arrêté du 31 mai 2011 (publié au journal officiel du 7 juin 2011) fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles

VU l'arrêté Préfectoral n°2011238-0018 du 26 août 2011 fixant pour l'année 2011 la dotation globale de financement de l'UDAF 74, service des MAJ.

Considérant pour l'année 2011, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues figurant en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de chaque financeur ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2011238-0018 du 26 août 2011 susvisé est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2011, en application de l'article 3 du décret susvisé :

1° Le montant annuel à verser par la Caisse d'Allocations Familiales 2, rue Emile Romanet 74987 Annecy Cedex 9 est fixé à **144 104.85 €**.

2° Le montant annuel à verser par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, 2 rue Robert Schuman 74984 Annecy cedex 9, est fixé à **9427.42 €**.

3° Le montant annuel à verser par le département de la Haute-Savoie est fixé à **61 502.70 €**.

4° Le montant annuel à verser par la Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail, 5 rue Maurice Flandin 69436 Lyon Cedex 03, est fixé à **9 427.42 €**

Article 2 :

Le reste sans changement.

Article 3 :

M. le secrétaire général de la préfecture et M. le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Annecy le *28 Septembre 2011*

P/ Le Préfet et par délégation, le Directeur départemental de la cohésion sociale,


JP. ULTSCH



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011266-0009

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Septembre 2011**

**DDCS direction départementale de la cohésion sociale
politiques solidaires et politiques de jeunesse**

attribution de subvention à Sport Emploi
Animation 74



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE

Service politiques solidaires et de jeunesse

Annecy, le vendredi 23 septembre 2011

Cellule JVA /LG/CV

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE n° 2011266-00009
D'attribution de subvention

VU la loi de finances n°2010-1657 du 29 décembre 2010;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de Haute Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-374 du 04 février 2010 portant délégation de signature à Monsieur Jean Paul ULTSCH, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale de la Haute-Savoie pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

VU l'instruction n° 09-01145 JS du 24 décembre 2009 relative à l'action de l'Etat en faveur du développement de l'autonomie des jeunes et du soutien aux associations locales de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le budget opérationnel de programme régional pour l'année 2011 approuvé ;

VU la demande de subvention présentée par l'association Sport Emploi Animation 74 le 28 mars 2011;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1er

Il est attribué à l'association Sport Emploi Animation représentée par son président M. Jean-Marc CROSS

adresse:97A, Avenue de Genève 74000 ANNECY

N° SIREN : 40238861500013

Une subvention d'un montant de **5000 €** (*cinq mille euros*), répartie comme ci-dessous, afin de contribuer au financement des actions suivantes :

- une subvention de 2000€ (deux mille euros) destinée à l'action 1: gestion du site Web
- une subvention de 3000€ (trois mille euros) destinée à l'action 2 : gestion du CRIB74

Article 2

Le montant de la subvention est arrêté à 5000 euros, soient 24,5% du coût de l'action d'un montant total de euros

L'action doit être réalisée à partir du 18 octobre 2011

Toutes ces subventions sont imputées sur le programme **163 article de prévision 2 article d'exécution 02-12 Action2:soutien aux projets associatifs en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire** du ministère de l'Education Nationale, Jeunesse et Vie Associative.

Article 3

Le montant de la subvention sera versé en une seule fois, dès notification du présent arrêté et sur production de l'arrêté préfectoral.

La subvention est versée sur le compte ouvert au nom de **Sport Emploi Animation 74**

Code établissement / Code guichet /Compte **10278 02433 00042205549 17**

Domiciliation : **CREDIT MUTUEL d'ANNECY**

L'ordonnateur secondaire délégué est Monsieur le directeur départemental interministériel de la cohésion sociale de la Haute-Savoie.

Le comptable assignataire est Monsieur le trésorier payeur général de la Haute-Savoie.

Article 4

L'association bénéficiaire devra :

- ↳ fournir un compte-rendu qualitatif et financier d'exécution de l'action signé par le président ou la personne habilitée, dans les 3 mois suivant sa réalisation,
- ↳ fournir ses comptes annuels (compte de résultat et bilan) dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice ;
- ↳ respecter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999 ;
- ↳ faciliter, à tout moment, le contrôle, éventuellement sur place, par l'administration de la réalisation de l'action, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 5

En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article premier ou de manquement aux dispositions de l'article 4, le bénéficiaire de la subvention sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'action, le reversement sera dû proportionnellement

Article 6

Tout litige relatif à la subvention décidée par le présent arrêté sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur Le trésorier-payeur général et Monsieur le directeur départemental interministériel de la cohésion sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale,



Jean -Paul ULTSCH



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011244-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 01 Septembre 2011**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction**

Délégation de signature - Trésorerie de
Seynod

Délégation de signature en date du 01 /09 / 2011 .

**DELEGATION DE SIGNATURE donnée par les comptables du Trésor à leurs
mandataires temporaires ou permanents.**

Vu l'article 14 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, portant règlement général sur la Comptabilité Publique, modifié par les décrets n° 74-246 du 11 mars 1974 et 76-1027 du 10 novembre 1976 ;
Vu le paragraphe V-2 de l'Instruction Générale du 16 août 1966 (JO du 19/10/1966), sur l'organisation du service des comptables publics,
Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,
Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,
Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-I et 2,

Le soussigné, Claude THOMAS Trésorier de SEYNOD

Déclare constituer pour son mandataire spécial et général Mme PINEL Myriam,

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de SEYNOD

d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des agents de La Poste pour toute opération, d'effectuer les déclarations de créances et agir en justice.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de SEYNOD

Entendant ainsi transmettre à Mme Myriam PINEL

tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

La présente délégation est consentie :

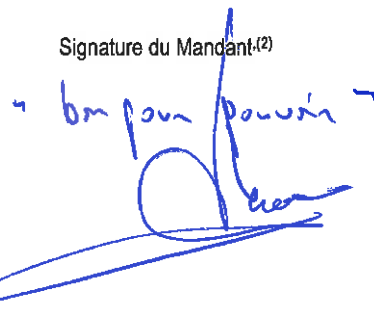
- à titre permanent
- pour la période du _____ au _____

Fait à SEYNOD , le 1 septembre 2011

Signature du Mandataire,



Signature du Mandant⁽²⁾



⁽¹⁾ la date en toutes lettres

⁽²⁾ Faire précéder la signature des mots :

« Bon pour pouvoir »

Visé le ⁽¹⁾

Le Directeur départemental des Finances publiques,

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
L'administrateur des Finances publiques
Responsable du pôle gestion publique

Dominique CALVET



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n ° 2011257-0015

**signé par voir le signataire dans le document
le 14 Septembre 2011**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction**

Procuration sous seing privé - Trésorerie
d'Abondance

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires* ou *permanents*

Le soussigné Cécile CROSNIER

Trésorier de... Abondance

Déclare :

Constituer pour son mandataire spécial et général.....

..... Sylvie Colomer

demeurant à... Bonnevaux

Lui donner pouvoir de gérer et administrer pour lui, en son nom, la Trésorerie

d'... Abondance

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Trésorerie Générale les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de... Abondance, entendant ainsi transmettre à Mme Sylvie Colomer tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Abondance, le (2) 14 septembre 2011

Visa de la Trésorerie

Générale

A Annecy, le

Le Trésorier-Payeur Général
Par procuration

Pour le Directeur départemental des Finances publiques
L'administrateur des Finances publiques
Responsable du pôle gestion publique

Dominique CALVET

Signature du mandataire

Signature du mandant (3)

Bon pour pouvoir

**Le comptable
Cécile Crosnier
Inspecteur**

Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la Trésorerie Générale pour enregistrement.

- (1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)
- (2) Date en toutes lettres
- (3) Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir"



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n ° 2011265-0022

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Septembre 2011**

**DDFiP direction départementale des finances publiques
services de la direction
pôle pilotage ressources**

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute savoie le 31 octobre 2011.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE
PÔLE PILOTAGE ET RESSOURCES
DIVISION STRATEGIE, CONTROLE DE GESTION, QUALITE DE
SERVICE
18, RUE DELA GARE – BP 330
74008 ANNECY CEDEX

Arrêté

Relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie le 31 octobre 2011.

Le Directeur départemental des finances publiques,

Vu l'article 1^{er} du décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1. – Les conservations des hypothèques d'Annecy, Bonneville et Thonon-les-Bains seront fermées au public le lundi 31 octobre 2011, toute la journée.

Article 2. – Les Services des impôts des entreprises d'Annecy, d'Annecy-le-Vieux, Annemasse, Bonneville, Sallanches, Thonon-les-Bains et Seynod seront fermés au public le lundi 31 octobre 2011, toute la journée.


Article 3 – Les Services des impôts des particuliers d'Annecy, d'Annecy-le-Vieux, Annemasse, Bonneville, Sallanches, Thonon-les-Bains et Seynod seront fermés au public le lundi 31 octobre 2011, toute la journée.

Article 4 – Les Trésoreries d'Abondance, Annecy-le-Vieux, Annecy Hôpital, Annecy Municipale, Annemasse, Boège, Bonneville, Chamonix, Cluses, Cruseilles, Douvaine, Evian, Faverges, Frangy, La Roche, Le Biot, Reignier, Rumilly, Sallanches, Seynod, Seyssel, St Gervais, St Jeoire, St Julien, Taninges, Thônes, Thonon-les-Bains seront fermées au public le lundi 31 octobre 2011, toute la journée.

Article 5- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Annecy, le **22 SEP. 2011**

Par délégation du préfet,
L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques



Laurent de JEKHOWSKY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011262-0020

**signé par Voir le signataire dans le document
le 19 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe
SEAE - agriculture et développement rural**

Arrêté fermage : Actualisation des valeurs
locatives - minima et maxima

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

19 SEP. 2011

Service économie agricole et Europe
Cellule agriculture et développement rural

Affaire suivie par Magali DURAND
tél. : 04 50 33 78 48
magali.durand@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011262 - 0020

Fermage : Actualisation des valeurs locatives - minima et maxima

VU la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n°2010-874 du 27 juillet 2010,

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 411-11,

VU le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté du 20 juillet 2011 constatant l'indice national des fermages,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 octobre 2010 relatif à l'actualisation des valeurs locatives : minima et maxima,

VU l'avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux du 16 septembre 2011,

Sur proposition de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux et de Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Savoie,

ARRETE

ARTICLE 1er

L'arrêté DDT-2010-907 du 6 octobre 2010 relatif à l'actualisation des valeurs locatives : minima et maxima, et comportant les clauses et conditions du contrat type de bail à ferme (Annexe 1), les clauses et conditions du contrat type de bail à ferme applicables aux Baux d'Alpages (Annexe 2), les clauses et conditions de la convention type de pâturage (Annexe 3) est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

TITRE 1 : DÉROGATION AU STATUT, CORPS DE FERME, PARTIE ESSENTIELLE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2

La superficie maximale visée à l'article L 411-3 du Code rural et de la pêche maritime au-dessous de laquelle il pourra être dérogé aux dispositions des articles L. 411-4 à L. 411-7, L. 411-8 (alinéa 1), L. 411-11 à L. 411-16 et L. 417.3 est fixée à 50 ares pour les terres de polyculture ainsi que pour celles exploitées en alpages.

Pour les autres cultures il sera fait application des coefficients d'équivalence définis dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles en vigueur (annexés au présent arrêté).

Cette surface est ramenée à 20 ares pour les parcelles situées dans un rayon de 300 mètres autour du siège d'exploitation et à 0 ha pour les parcelles constituant un corps de ferme ou une partie essentielle de l'exploitation.

En outre, à titre indicatif, les dispositions du précédent arrêté en vigueur sont rappelées :

"Sont considérées comme parcelles constituant un corps de ferme ou parties essentielles de l'exploitation, quelle qu'en soit la superficie":

- .: 1- les parcelles enclavées dans l'exploitation du preneur, la notion d'enclavement étant définie par l'article 682 du Code Civil et dont la privation serait une gêne certaine à l'exploitation et à son équilibre.
- .: 2- les parcelles supportant ou contiguës à un bâtiment utilisé par le preneur pour son exploitation.
- .: 3- les parcelles supportant un point d'eau nécessaire à l'exploitation du preneur.
- .: 4- les parcelles attenantes à un cours d'eau, un étang, à partir desquelles l'irrigation par le preneur est possible, soit par pompage, soit par gravité, pour tout ou partie de l'ensemble des flots de l'exploitation."

ARTICLE 3

Les bois, marais non cultivables, rochers et landes improductives sont exclus du champ d'application de l'arrêté.

Les terres à vocation pastorales, définies par la Loi n° 72-12 du 13 janvier 1972 modifiée et ses décrets d'application, peuvent donner lieu, soit à des contrats de bail conclus dans le cadre du statut des Baux Ruraux, soit à des conventions pluriannuelles de pâturage dont des modèles "types" figurent en annexe.

ARTICLE 4

Le preneur pourra, pendant la durée du bail et en application de l'article L 411-39 du Code rural et de la pêche maritime, effectuer les échanges de parcelles dans les limites suivantes :

Surface louée	Limite échanges
< ou = 3 ha	100%
> 3 ha et < ou = 6 ha	75%
> 6 ha et < ou = 12 ha	50 %
> 12 ha	25%

Les échanges ne porteront que sur la jouissance et seront notifiés au bailleur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lequel disposera d'un délai de deux mois pour s'y opposer en saisissant le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux. A défaut d'opposition dans le délai imparti, le bailleur est réputé avoir accepté l'opération.

ARTICLE 5

A défaut du contrat écrit, le bail est censé être fait aux clauses et conditions du contrat type de bail à ferme (Annexe I).

TITRE 2 : CALCUL DES FERMAGES

ARTICLE 6

La composition de l'indice des fermages est composé :

- pour 60% de l'évolution du revenu brut d'entreprise agricole à l'hectare constaté sur le plan national au cours des cinq années précédentes,
- pour 40% de l'évolution du niveau général des prix de l'année précédente.

ARTICLE 7

Le montant du fermage est calculé lors de l'établissement du bail, en affectant à chaque élément (terres nues, bâtiments d'exploitation, durée et sécurité du bail) une note évaluée en fonction de divers critères précisés à l'article 8.

Chaque année, un arrêté pris par le ministre en charge de l'agriculture constate l'indice national des fermages et la variation de cet indice par rapport à l'année précédente. **La base 100 est désormais la campagne 2009/2010.**

L'indice des fermages est constaté pour l'année 2011 à la valeur de 101,25 (base 100 en 2009-2010).

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2011 au 30 septembre 2012.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de : + 2,92 %.

ARTICLE 8

Détermination de la note servant de base au calcul du fermage.

L'estimation de la note est établie pour chaque parcelle de terre ou groupe de parcelles homogènes, en tenant compte de quatre critères :

- > la profondeur du sol et ses qualités physiques et chimiques,
- > l'altitude,
- > la structure du parcellaire, l'éloignement de l'exploitation et l'accessibilité aux parcelles,
- > la pente et l'ensoleillement.

Chaque critère fait l'objet d'une appréciation assortie d'une note :

- bon note 3
- moyen note 2
- mauvais note 1

La somme des notes pour une parcelle ou un ensemble de parcelles homogènes détermine le classement dans l'une des catégories figurant dans le tableau ci-dessous.

I – Terres nues

A compter du 1er octobre 2011 et jusqu'au 30 septembre 2012 les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

TERRES NUES		Minima/Ha	Maxima/Ha
Note	Catégorie	en €	en €
11 ou 12	1	130,34	150,62
9 ou 10	2	105,24	130,15
7 ou 8	3	83,87	105,05
5 ou 6	4	37,36	83,67
4	5	15,80	37,20

Ce barème s'applique à la polyculture élevage, donc aux activités équestres ; un coefficient pondérateur est à appliquer pour les autres cultures.

II - Bâtiments d'exploitation agricole

2.1) Baux en cours conclus avant le 1^{er} octobre 2000

Catégorie	Description	Prix en €
1	Bâtiments neufs ayant tous aménagements modernes (pont roulant, séchage en grange, salle de traite, évacuation mécanique des fumiers, etc...)	42,75
2	Bâtiments récents n'ayant pas la totalité de ces aménagements.	39,05
3	Bâtiments traditionnels groupés, en bon état, présentant de bonnes facilités de travail.	35,33
4	Bâtiments traditionnels, en bon état, mais sans facilité de travail.	26,03
5	Bâtiments traditionnels, en mauvais état, sans facilité de travail.	13,03

Ce prix ci-dessus est majoré de 10,22 € par hectare exploité par le preneur en plus de la superficie louée au bailleur des bâtiments, lorsque les récoltes provenant des superficies supplémentaires sont logées dans les-dits bâtiments.

2.2) A partir du 1er octobre 2011, pour tous les nouveaux baux et les renouvellements de baux conclus après le 1er octobre 2000 s'applique ce barème.

La valeur du point est fixée à **1,09 Euro** pour l'ensemble des tableaux suivants.

Rappel : elle a été établie à 1 € sur la base d'un indice des fermages de 111,3 et soumise à la variation annuelle de l'indice.

a) Bâtiments d'élevage (vaches laitières ou génisses – alimentation)

- Le prix **minimum** de la location d'un bâtiment est fixé à **428,91 €**.
- Le prix **maximum** de la location d'un bâtiment est fixé en tenant compte des critères suivants :

Travail	Lait	16 points
	Alimentation	16 points
	Déjection	16 points
Normes effluents		16 points
Situation : ☞ Proximité des terres, environnement, évolution techniques, proximité des bâtiments de stockage, vétusté ☞ Normes techniques actuelles*		25 points
		11 points
Valeur locative maximum par UGB laitière **		100 points

* Normes techniques actuelles :

BOVINS		OVINS-CAPRINS	
Stabulation libre			
Surface de l'aire de vie par animal	Vache : 9 à 11,5 m ² Autres bovins : 3 à 6 m ²	Surface de l'aire de vie par animal	1,5 m ² par brebis ou chèvre
Place à l'auge	0,70 m au cornadis (vache) 0,50 m à l'auge (autres bovins)	Place à l'auge	0,33 à 0,40 m à l'auge
Volume d'air	25 à 28 m ³ par vache 12 à 18 m ³ par autre bovin	Volume d'air	7 à 8 m ³ par brebis ou chèvre
Étable entravée			
Place par animal logé	Largeur : 1,10 m Longueur (stalle) : 1,80 m (+ box à veau de 1,5 m ²)		

**les différentes catégories d'animaux sont prises en compte dans le calcul de la valeur locative par UGB laitière selon les données suivantes :

Bovins adultes	1 UGB
Bovins de + de 6 mois à + de 2 ans	0.6 UGB
Ovins-Caprins	0.15 UGB

b) Bâtiments comprenant des locaux de fabrication

S'ajoute à la valeur par animal un complément pour les bâtiments disposant de locaux de fabrication selon les données suivantes et dans la limite de 30 points par UGB laitière :

Local de fabrication (sans équipement)	5 points
Local de fabrication équipé mais pas aux normes	10 points
Local de fabrication équipé et aux normes	25 points
+ Supplément cave d'affinage	+ 5 points

c) Bâtiments de stockage

Caractéristiques	Points/m ²	Critères de modulation
Bâtiment de faible hauteur (moins de 4,50 m)	0,75 à 1,5	commodité d'accès (avec ou sans sortie extérieure...)
Bâtiment de moyenne hauteur (4,50 m à 7 m)	1,5 à 2,5	facilité de stockage et de manœuvre (largeur...)
Bâtiment de grande hauteur (plus de 7 m)	2,5 à 4	fermeture des côtés équipements (pont roulant, séchage...)

d) Bâtiments – chevaux de trait

Prix annuels

	Prix minimum au m ²	Prix maximum au m ²
Catégorie 1 : bâtiment avec box individuel. <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité aux normes, chemin d'accès, situation par rapport au village, fumière aux normes	6,34 €	9,50 €
Catégorie 2 : bâtiment avec box individuel de plus de 15 ans ou bâtiment pouvant accueillir des chevaux à l'attache <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité aux normes, chemin d'accès, situation par rapport au village	5,28 €	7,39 €
Catégorie 3 : bâtiment de plus de 15 ans pouvant accueillir des chevaux à l'attache. <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité, chemin d'accès	4,22 €	5,18 €
Catégorie 4 : bâtiment nu. <i>Critères d'appréciation</i> : eau et électricité	0,52 €	1,06 €

e) Bâtiments – centres équestres

<i>Prix annuels</i>	Prix minimum au m ²	Prix maximum au m ²
Surfaces de travail artificielles		
- carrières, marcheurs, pistes	1,06 €	5,28 €
- manèges couverts*	5,28 €	105,60 €
Logement des animaux (box, aires de soin, couloirs)	0,52 €	6,34 €
Bâtiment relatif à l'accueil du public	7,91 €	79,20 €
Stockage du fourrage	<i>se reporter au § 2.2 c)</i>	

* les critères d'appréciation sont : la qualité du bâtiment, la lumière, l'isolation, le sol

ARTICLE 9

Les valeurs locatives retenues à l'article 8 pourront varier :

1 - En fonction de la sécurité offerte par le bail, dans les proportions suivantes :Majorations

- Baux de 10 à 15 ans	= + 5 %
- Baux de 16 à 18 ans	= + 10 %
- Baux de plus de 18 ans	= + 15 %

Minorations

BAIL INITIAL conclu sur un bien appartenant à un mineur			BAIL RENOUVELE	
Comprenant une clause de reprise	Reprise effective à 6 ans	Reprise effective à 3 ans	Introduction d'une clause de reprise	Reprise effective
- 5 %	- 10 %	- 15 %	- 5 %	- 10 %

Le taux de minoration concernant les reprises effectives s'applique à compter de la date de notification du préavis.

2 - En fonction des investissements dépassant les obligations légales effectuées par le bailleur avec l'accord du preneur, en application de l'article R 411-8 du Code rural et de la pêche maritime.

TITRE 3 : LOCATION DES ALPAGES

ARTICLE 10

On entend par alpages, les unités géographiques généralement situées au-dessus de la limite d'habitat permanent des cultures, exploitées une partie de l'année seulement, sans retour journalier du troupeau sur les lieux d'hivernage. Les terres à vocation pastorale peuvent donner lieu pour les exploitations :

- soit à des contrats de bail conclu dans le cadre du statut des Baux Ruraux, (annexe II),
- soit à des conventions pluriannuelles de pâturages conclues dans le cadre des dispositions du Code Civil en matière de contrat de louage, pour une durée minimale de six saisons d'alpage, renouvelables par périodes minimales de trois estives, (annexe III),

La détermination du Prix en Euros à l'hectare de surface d'alpage utilisable (1) est réactualisée chaque année, compte-tenu de la variation de l'indice des fermages définie par arrêté préfectoral.

3.1) Baux en cours conclus avant le 1^{er} octobre 2000

Tableau en Euros

Caractéristiques	Satisfaisantes		Moyennes		Peu satisfaisantes		Prix maximum en €/Ha
Situation							19,69 dont
Altitude moyenne	1400 m	2,22	1400-1600 m	1,31	>1600 m	0,44	2,22
Exposition	Endroit	2,22	Envers	1,31	/		2,22
Précocité de l'alpage	Avant 10.06	2,22	10 au 20.06	1,31	Après 20.06		2,22
Pente moyenne	<10%	2,22	10 à 30 %	1,31	>30%		2,22
Accès	Route goudronnée	10,79	Piste facile	6,48	Piste difficile	4,36	10,79
	Route carrossable	8,76					
Équipement	État exceptionnel		Bon état		Utilisable		30,55 dont
Chalet équipé fabrication		6,53		4,49		2,22	6,53
Chalet non équipé fabrication		4,49		2,22		0,45	
Étable avec fosse à lisier		6,53		4,49		2,22	6,53
Étable sans fosse à lisier		4,49		2,22		0,45	
Eau avec aménagements	Abondante	13,02	Manque périodique	4,49			13,02
Eau sans aménagement	Abondante	6,53	Manque périodique	0,45			
Électricité, téléphone	Abondante	4,49	Manque périodique				4,49
Qualité d'alpage							17,52 dont
Nature et qualité de la pelouse	Très bonne	8,76	Bonne	4,49	Mauvaise	0,45	8,76
Charge en UGB/HA	>1,2	8,76	1,19 à 1	4,49	0,99 à 0,8	2,22	8,76
					<0,8	0,45	
Mode d'utilisation	Fabrication	10,79	Génisses	4,49	Moutons	2,22	10,79
	Lait	8,76					
Sécurité offerte par la durée du bail	Baux de plus de 18 ans	8,76	Baux de 10 à 18 ans	4,49	Baux de 9 ans		8,76

3.2) A partir du 1^{er} octobre 2011, le barème suivant s'applique pour tous les nouveaux baux et conventions pluriannuelles de pâturage et pour tous renouvellements de baux ou de conventions pluriannuelles de pâturage conclus après le 1^{er} octobre 2000.

a) Valeur locative du Chalet d'Alpage

- ◆ Le prix **minimum** pour la location d'un chalet d'Alpage est de **254,90 €**, il correspond à un abri hors d'eau, hors d'air.
- ◆ Le prix **maximum** de la location d'un chalet équipé est de **5832,17 € (100 points)**
Ce prix a été calculé, sur la base d'un chalet moyen de 35 vaches laitières.

Le prix de la location varie suivant les critères définis ci-dessous :

➤ Fabrication/mise aux normes (y compris eau potable et locaux en condition d'agrément sanitaire)	25 points
➤ Etable	20 points
➤ Gestion des effluents	10 points
➤ Accès au chalet	10 points
➤ Electricité	5 points
➤ Logement de fonction (La partie habitable en Alpage fait partie de l'activité professionnelle)	15 points
➤ Sécurité offerte par la signature d'un bail d'alpage	15 points
TOTAL	100 points

b) Valeur locative de l'herbe

- ◆ Le prix **minimum** de la location d'herbe est de **3,59 €/HA**
- ◆ Le prix **maximum** de la location d'herbe est de **48,12 €/HA** correspondant à 100 points

Le prix de la location varie suivant les critères définis ci-dessous applicables aussi bien aux conventions pluriannuelles de pâturage qu'aux Baux d'Alpages.

➤ Altitude	20 points
➤ Exposition	10 points
➤ Eau-Abreuvement	15 points
➤ Pente	10 points
➤ Accès	15 points
➤ Pelouse	15 points
➤ Sécurité offerte par un bail d'Alpage	15 points
TOTAL	100 points

ARTICLE 11

Les valeurs locatives retenues pourront varier en fonction des investissements déduction faite des subventions éventuellement perçues dépassant les obligations légales effectuées par le preneur, selon les modalités fixées à l'article R 411-8 du Code rural et de la pêche maritime.

TITRE 4**ARTICLE 12**

En application de l'article L 411-73 - 1 - 2^{ème} alinéa.

La liste des travaux pouvant être effectuée par le preneur sans l'accord préalable du bailleur mais après notification des états descriptifs et estimatifs à celui-ci, est établie ainsi qu'il suit :

A - Travaux sur bâtiments existants pour la protection des animaux, étables, porcheries

- tous travaux résultant de l'application du règlement sanitaire départemental,
- aménagement d'un local existant pour une meilleure utilisation,
- installation de canalisations d'eau et de lignes électriques (lumière et force) nécessaires au fonctionnement des appareils utilisés normalement dans les bâtiments d'élevage,
- aménagements d'ouverture adaptées à l'utilisation rationnelle des bâtiments,
- aménagements des accès et abords des bâtiments existants,
- installation d'auvents.

B - Travaux sur bâtiments existants pour la conservation des récoltes

- bardage d'un hangar sur pignon exposé au vent et sur partie haute de l'autre pignon, jusqu'à hauteur des gouttières,
- établissements des gouttières et des tuyaux de descente des eaux de pluie,
- aménagement d'ouvertures de desserte,
- installation d'auvents,
- aménagement d'un local existant pour une meilleure utilisation (telle qu'ensilage, ventilation, séchage),
- aménagement des accès,
- abri pour tanks de réfrigération du lait.

C - Travaux sur constructions existantes pour la conservation des fertilisants organiques

- amélioration des plates-formes à fumier,
- amélioration des fosses à purin et à lisier,
- pose de canalisations de collecte des déjections animales.

D - Participation à des travaux collectifs d'assainissement, de drainage et d'irrigation

ainsi qu'aux travaux techniques assurant une meilleure productivité des sols sans changer leur destination naturelle, tels que labours de défoncement, décrochement, dissociation du sol à l'explosif.

ARTICLE 13

La table d'amortissement en vue du calcul de certaines indemnités auxquelles les preneurs de baux ruraux ont droit, en application des articles L 411-71 1° et R 411-18 du Code rural et de la pêche maritime, est fixée comme suit :

A - Bâtiments d'exploitation

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| 1°) Ouvrages en matériaux lourds ou demi-lourds, tels que maçonnerie de pierres d'épaisseur au moins égale à 30 cm, briques d'épaisseur égale ou supérieure à 12 cm, béton armé et agglomérés de ciment (parpaings) ; ossature et charpentes métalliques ou en bois traité | 30 ans |
| 2°) Ouvrages en matériaux légers tels que bardages en matériaux légers ou incomplets ou briques d'épaisseur inférieure à 12 cm et amiante-ciment : ossatures et charpentes autres que celles précédemment définies | 15 ans |
| 3°) Couvertures en tuiles, ardoises, tôle galvanisée ou pré laquée d'épaisseur égale ou supérieure à 0,6 mm, amiante-ciment et matériaux de qualité au moins équivalentes | 25 ans |
| 4°) Autres modes de couverture : bois, tôle galvanisée de moins de 0,6 mm notamment | 15 ans |

B - Ouvrages incorporés au sol

1°) ouvrages constituant des immeubles par destination :

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| a) installations d'alimentation en eau, d'irrigation, d'assainissement, de drainage,
notamment | 30 ans |
| b) installations électriques dans les bâtiments autres que les étables | 25 ans |
| c) installations électriques dans les étables et installations électriques extérieures | 15 ans |

2°) Autres ouvrages ou installations, tels que clôtures ou matériel scellé au sol dans les bâtiments :

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| a) Ouvrages et installations ne comportant pas d'élément mobile | 15 ans |
| b) Ouvrages et installations comportant des éléments mobiles tels que matériels de ventilation, transporteurs et moteurs les mettant en mouvement | 15 ans |

Article 14

M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Messieurs les Présidents des Tribunaux compétents.

LE PRÉFET,



Philippe DERUMIGNY

CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT TYPE DE BAIL A FERME

* * * *

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2011 262 - 0020

* * * *

Le

d'une part, M.
domicilié à
agissant comme propriétaire bailleur,

d'autre part, M.
exploitant agricole, domicilié à
agissant comme preneur,

ont établi entre eux les clauses et conditions d'un bail à ferme en entier soumis aux dispositions du Statut du Fermage, telles qu'elles résultent du Livre IV du Code Rural et de la Pêche Maritime et des arrêtés pris en application.

1 - Objet du Bail

Le fonds rural, objet du présent bail, comprend :

- des bâtiments d'habitation et d'exploitation.....)
 - des terres,)
 - des prairies,)
 - des landes, parcours.....)
- (rayer les mentions inutiles)

cadastré (s) et évalué (s) ainsi qu'il suit :

Commune	Lieu-Dit	N° Parcelle	Contenance	Note (1)	Prix en Euros

(1) L'évaluation de la note et le Prix en Euros affectés à une parcelle ou un groupe de parcelles homogènes sont établis selon les dispositions fixées à l'article 8 de l'Arrêté préfectoral du.....

Sont exceptés du bail et expressément réservés au propriétaire.....
.....
(faire les réserves, ex : jardin, verger, etc...)

La surface cadastrale à laquelle les parties se réfèrent, qu'elles déclarent bien connaître et qu'elles s'interdisent donc de discuter, est de :.....
La différence de contenance réelle en plus ou en moins fera le profit ou la perte des preneurs.

2 - Durée du Bail

Le présent bail est fait pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du.....
pour prendre fin le.....

Sauf si le bailleur justifie dans les formes et délais prescrits de l'un des motifs de résiliation, de reprise ou de non-renouvellement limitativement énuméré dans le livre quatrième du Code Rural et de la Pêche Maritime et repris au paragraphe 6 du présent bail, le preneur aura droit au renouvellement de son bail pour une nouvelle période de neuf ans.

Toutefois, au moment du renouvellement du bail, le preneur ne peut refuser l'introduction d'une clause de reprise à la fin de la 6^{ème} année suivant ce renouvellement, au profit d'un ou plusieurs descendants majeurs ou mineurs émancipés, qui devront exploiter personnellement dans les conditions fixées à l'article L 411-59 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

3 - Transmission du Bail

Toute cession du bail et toute sous-location sont interdites, sauf si la cession est consentie avec l'agrément du bailleur, au profit du conjoint du preneur ou des enfants et petits enfants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité.

Cependant, conformément à l'article L 411-35 alinéa 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les preneurs pourront être autorisés à sous louer les bâtiments à usage d'habitation. Cette autorisation devra faire l'objet d'un accord écrit des bailleurs.

Si pendant la durée du bail, le preneur vient à décéder, le bail continue au profit de son conjoint, de ses ascendants et de ses descendants, qui participent à l'exploitation ou qui y ont effectivement participé au cours des cinq années qui ont précédé le décès.

Enfin, en cas d'aliénation, à titre onéreux du bien loué, l'exploitant en place bénéficie d'un droit de préemption, hormis les exceptions prévues au Code Rural et de la Pêche Maritime.

4- Prix

Le fermage est payable à terme échu.

En application de l'article L 411-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Département de....., en date du....., le fermage est fixé de la manière suivante :

- Pour les bâtiments d'habitation : A la somme deEuros, actualisé chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction, l'indice de référence étant celui du.....trimestre de l'année.....
- Pour les bâtiments d'exploitation et les terres : A la somme de Euros.

Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte-tenu de la variation de l'indice des fermages défini par Monsieur le Préfet du département de

L'indice de référence est de :

Le fermage est stipulé payable aux conditions et dates suivantes (préciser) :.....

Le fermier ne pourra pas invoquer l'absence ou le retard de la publication de l'indice du fermage pour différer le paiement d'une échéance. Dans ce cas, il devra verser une somme égale à la dernière échéance et régulariser ultérieurement ce versement.

Lorsque le bailleur aura effectué en accord avec le preneur, des investissements, déduction faite des subventions éventuellement perçues, dépassant le cadre de ses obligations légales, le prix du bail en cours sera augmenté d'une rente en espèces, égale à l'intérêt des sommes ainsi investies, conformément à l'article R 411-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

En sus du fermage, le bailleur pourra récupérer auprès du preneur :

1°) Les dépenses afférentes à l'entretien des voies communales et des chemins ruraux. A cet effet, le preneur doit payer au bailleur une fraction du montant global de la taxe foncière des propriétés non bâties. A défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée à un cinquième.

2°) La moitié des frais d'imposition aux Chambres d'Agriculture.

5- Droits et obligations des parties

Le bailleur est tenu de délivrer la chose louée et de garantir le preneur contre les vices cachés du fonds loué et contre les troubles de jouissance.

Afin d'assurer au preneur une jouissance normale de la chose louée, le bailleur est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations locatives et d'entretien du gros œuvre des bâtiments. Seules les simples réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté ni par le vice de construction ou de la matière, ni par la force majeure, sont à la charge du preneur.

Le paiement des primes d'assurances contre l'incendie des bâtiments loués est à la charge exclusive du bailleur. Néanmoins, le preneur devra justifier par présentation des quittances au bailleur, du paiement d'une assurance couvrant le recours du propriétaire et les risques d'incendie de tous les biens qui garnissent le fonds loué.

Le preneur est tenu de garnir le fonds du cheptel vif et des ustensiles nécessaires à son exploitation. Il doit cultiver le fonds en bon père de famille, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations. Il entretiendra en bon état les locaux à usage d'habitation ou d'exploitation, les passages et chemins y accédant, curera les sources, fossés, renvois d'eau et rigoles, assurera l'épandage de tous les fumiers produits sur le fonds, maintiendra en état de marche les canalisations, fosses, citernes ou réservoirs, répandra les taupinières, coupera et arrachera arbustes, épines et en général toutes accrues nuisibles apparaissant sur le fonds. Il pourra pour réunir et grouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent lorsque ces opérations ont pour conséquence d'améliorer les conditions de l'exploitation après en avoir averti deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, le bailleur et les services compétents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Le bailleur pourra délivrer chaque année au preneur, la quantité de bois nécessaire à son chauffage et à ses usages domestiques.

Sous peine de tous dépens et dommages-intérêts, le fermier est tenu, dans un délai de quinzaine à dater du jour où ces événements lui seront connus, d'avertir le propriétaire des empiètements et usurpations qui peuvent être commis sur le fonds.

Le preneur devra respecter la destination strictement agricole du fonds loué. Il ne pourra, sans l'accord préalable du bailleur, destiner tout ou partie des bâtiments à l'exercice d'une activité touristique ou de loisirs.

Le preneur peut faire exécuter à ses frais ou exécuter lui-même les travaux dont la période d'amortissement calculée à partir de la table départementale d'amortissement (article 14 de l'arrêté préfectoral) ne dépasse pas de plus de 6 ans la durée du bail. Lorsque le preneur n'a pas reçu de congé dans le délai prévu, il est ajouté à la durée du bail en cours (celle du nouveau bail).

Deux mois avant d'exécuter ces travaux, le preneur doit en communiquer au bailleur un état descriptif et estimatif, par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire. Le bailleur peut soit décider de les prendre à sa charge, soit pour des motifs sérieux et légitimes, saisir le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux dans le délai de deux mois, à peine de forclusion, en cas de désaccord sur les travaux envisagés ou sur leurs modalités d'exécution.

A la fin du bail, le preneur sortant devra laisser à celui qui lui succède, des logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante. Il devra aussi laisser les fourrages et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée, et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation.

6- Fin du bail

Nonobstant le droit du preneur au renouvellement du présent bail, celui-ci prendra fin pour les motifs de reprise, de non renouvellement ou de résiliation, limitativement énumérés dans le livre quatrième du Code Rural et de la Pêche Maritime.

7 - L'Indemnité au preneur sortant

Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur qui a, par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur.

Sont assimilées aux améliorations, les réparations nécessaires à la conservation d'un bâtiment indispensable pour assurer l'exploitation du bien loué où l'habitation du preneur, effectuées avec l'accord du bailleur par le preneur et excédant les obligations légales de ce dernier. Toutefois, la part des travaux, dont le financement aura été assuré par une subvention ne donnera pas lieu à indemnité.

La charge de la preuve des améliorations apportées sur le fonds et donnant droit à indemnité, incombe au preneur sortant. Elle pourra résulter d'un état des lieux établi lors de l'entrée en jouissance, soit de tout autre moyen de preuve admis par le droit commun.

8 - Enregistrement

Pour la perception du droit d'enregistrement, les parties évaluent le fermage à la somme annuelle de :

.....

Elles déclarent que ce bail, conforme en tous points au Statut du Fermage, ne comporte aucune charge secondaire. Le montant des droits d'enregistrement et autres faits de ce bail sont à la charge du (des) preneur (s) qui s'y oblige (nt).

9 - Réglementation des Structures Agricoles

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter, en application de l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le présent bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

Fait en.....exemplaires

A....., le.....

CLAUSES ET CONDITIONS DU CONTRAT TYPE DE BAIL D'ALPAGE

Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° 2011 262-0020

Le

d'une part, M.
domicilié à
agissant comme propriétaire bailleur,

d'autre part, M.
exploitant agricole, domicilié à
agissant comme preneur,

ont établi entre eux les clauses et conditions d'un bail d'alpage en entier soumis aux dispositions du Statut du Fermage, telles qu'elles résultent du Livre IV du Code Rural et de la Pêche Maritime et des arrêtés pris en application, sauf les dérogations ou stipulations particulières qui y sont introduites.

1 - Objet du Bail

La ou les unités pastorales, objet du présent bail, comprennent :

- des bâtiments d'habitation et d'exploitation.....)
 - des terres,)
 - des prairies,.....)
 - des landes, parcours.....)
- (rayer les mentions
inutiles)

cadastré (s) et évalué (s) ainsi qu'il suit :

Commune	Lieu-Dit	N° Parcelle	Contenance	Note (1)	Prix en Euros

(1) L'évaluation de la note et le Prix en Euros affectés à une parcelle ou un groupe de parcelles homogènes sont établis selon les dispositions fixées à l'article 10 et 11 de l'Arrêté préfectoral du.....

Sont exceptés du bail et expressément réservés au propriétaire.....

La surface d'alpage utilisable à laquelle les parties se réfèrent, qu'elles déclarent bien connaître et qu'elles s'interdisent donc de discuter, est de :

La différence de contenance réelle en plus ou en moins fera le profit ou la perte des preneurs.

2 - Durée du bail

Le présent bail est fait pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du.....
pour prendre fin le.....

Sauf si le bailleur justifie dans les formes et délais prescrits de l'un des motifs de résiliation, de reprise ou de non renouvellement limitativement énuméré dans le livre quatrième du Code Rural et de la Pêche Maritime le preneur aura droit au renouvellement de son bail pour une nouvelle période de neuf ans.

Toutefois, au moment du renouvellement du bail, le preneur ne peut refuser l'introduction d'une clause de reprise à la fin de la 6^{ème} année suivant ce renouvellement, au profit d'un ou plusieurs descendants majeurs ou mineurs émancipés, qui devront exploiter personnellement dans les conditions fixées à l'article L 411-59.

3 - État des lieux

Dans le mois précédent l'entrée en jouissance ou dans les trois mois qui suivront, les parties feront établir contradictoirement, et à frais communs, un état des lieux constatant avec précision l'état des bâtiments, l'état des terres et de leurs accès ainsi que leur degré d'entretien. Passé ce délai ou en cas de désaccord, la partie la plus diligente saisira le Président du Tribunal Paritaire statuant en référé pour faire désigner un expert dont la mission sera de procéder à l'établissement de l'état des lieux à frais communs.

A défaut d'état des lieux, le preneur sera présumé avoir reçu la chose en bon état de marche et d'entretien. Il devra donc la restituer en fin de bail dans l'état où il est censé l'avoir reçue.

4- Dispositions particulières concernant le domaine skiable

L'existence du présent bail ne fait pas d'obstacle, conformément à l'article 13 de la Loi du 3 janvier 1972, modifiée par l'article 29 V de la Loi du 9 janvier 1985, à la conclusion par le propriétaire d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période continue d'enneigement, dans des conditions sauvegardant les possibilités de mise en valeur pastorale.

De plus, le bailleur se réserve expressément la faculté de reprise à tout moment des surfaces nécessaires à l'installation de remontées mécaniques, la création de pistes de ski, d'un chemin de grande randonnée ou d'un gîte d'étape. Les terrains repris et définitivement non pâturables donneront lieu à une réduction du prix du bail proportionnelle à leur surface et à leur qualité. Leur reprise s'effectuera dans les formes et conditions édictées par l'article L 411-32 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

5 - Transmission du bail

Toute cession du bail et toute sous-location sont interdites, sauf si la cession est consentie avec l'agrément du bailleur, au profit du conjoint du preneur ou des enfants et petits enfants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité.

Cependant, conformément à l'article L 411-35 alinéa 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime les preneurs pourront être autorisés à sous louer les bâtiments à usage d'habitation. Cette autorisation devra faire l'objet d'un accord express du bailleur.

Si pendant la durée du bail, le preneur vient à décéder, le bail continue au profit des personnes qui y sont autorisées conformément aux dispositions de l'article L 411-34 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

En cas d'aliénation, à titre onéreux du bien loué, l'exploitant en place bénéficie d'un droit de préemption, hormis les exceptions prévues au Code Rural et de la Pêche Maritime.

Le bailleur peut autoriser le preneur à consentir des sous-locations de certains bâtiments pour un usage de vacances ou de loisirs. Chacune de ces sous-locations ne peut excéder une durée de trois mois consécutifs. Dans ce cas, le bénéficiaire de la sous-location n'a aucun droit à son renouvellement ni au maintien dans les lieux à son expiration. En cas de refus du bailleur, le preneur peut être autorisé par le Tribunal Paritaire.

Pendant la durée du bail, le preneur ne peut faire apport de son droit au bail à une Société Civile d'Exploitation Agricole ou à un Groupement de Propriétaires ou d'Exploitants tel que Association Foncière Pastorale ou Groupement Pastoral qu'avec l'agrément personnel du bailleur.

En vue d'assurer une meilleure exploitation du fonds, le preneur peut effectuer des échanges de jouissance dans la limite fixée par la Commission Consultative des Baux Ruraux.

Il devra au préalable notifier l'opération au bailleur qui pourra s'y opposer en saisissant le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux.

6 - PRIX

Le fermage est payable à terme échu.

En application de l'article L 411-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime et de l'arrêté de Monsieur le Préfet du Département

de....., en date du....., le fermage est fixé de la manière suivante :

- Pour les bâtiments d'habitation : A la somme deEuros, actualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction, l'indice de référence étant celui du.....trimestre de l'année.....

- Pour les bâtiments d'exploitation et les terres : A la somme de Euros.

Le montant du fermage sera déterminé chaque année compte-tenu de la variation de l'indice des fermages défini par Monsieur le Préfet du département de

L'indice de référence est de :

Le fermage est stipulé payable en une seule fois avant le 31 décembre de chaque année.

Le fermier ne pourra pas invoquer l'absence ou le retard de la publication de l'indice du fermage pour différer le paiement d'une échéance. Dans ce cas, il devra verser une somme égale à la dernière échéance et régulariser ultérieurement ce versement.

Lorsque le bailleur aura effectué en accord avec le preneur, des investissements, déduction faite des subventions éventuellement perçues, dépassant le cadre de ses obligations légales, le prix du bail en cours sera augmenté d'une rente en espèces, égale à l'intérêt des sommes ainsi investies, conformément à l'article R 411-8 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Si pendant la durée du bail, la totalité ou la moitié d'une récolte au moins, est enlevée par des cas fortuits tels que avalanches, glissement de terrains, enneigement exceptionnellement tardif ou précoce et persistant, le fermier pourra demander une remise du prix de sa location.

En sus du fermage, le bailleur pourra récupérer auprès du preneur :

1°) Les dépenses afférentes à l'entretien des voies communales et des chemins ruraux. A cet effet, le preneur doit payer au bailleur une fraction du montant global de la taxe foncière des propriétés non bâties. A défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée à un cinquième.

2°) La moitié des frais d'imposition aux Chambres d'Agriculture.

7- Droits et obligations des parties

Le bailleur est tenu de délivrer la chose louée et de garantir le preneur contre les vices cachés du fonds loué et contre les troubles de jouissance, notamment au cas où le fonds loué ferait l'objet d'autres contrats en vue de son utilisation touristique ou sportive pendant la période continue d'enneigement. Dans tous les cas, les biens, objet du présent bail, devront être rendus à leur destination pastorale au plus tard au 1^{er} mai de chaque année.

Afin d'assurer au preneur une jouissance normale de la chose louée, le bailleur est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations locatives et d'entretien du gros œuvre des bâtiments. Seules les simples réparations locatives ou de menu entretien, si elles ne sont occasionnées ni par la vétusté ni par le vice de construction ou de la matière, ni par la force majeure, sont à la charge du preneur.

Le paiement des primes d'assurances contre l'incendie des bâtiments loués est à la charge exclusive du bailleur. Néanmoins, le preneur devra justifier par présentation des quittances au bailleur, du paiement d'une assurance couvrant le recours du propriétaire et les risques d'incendie de tous les biens qui garnissent le fonds loué.

Le preneur est tenu de garnir le fonds du cheptel vif et des ustensiles nécessaires à son exploitation. Il doit cultiver le fonds en bon père de famille, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations. Il entretiendra en bon état les locaux à usage d'habitation ou d'exploitation, les passages et chemins y accédant, curera les sources, fossés, renvois d'eau et rigoles, assurera l'épandage de tous les fumiers produits sur le fonds, maintiendra en état de marche les canalisations, fosses, citernes ou réservoirs, répandra les taupinières, coupera et arrachera arbustes, épines et en général toutes accrues nuisibles apparaissant sur le fonds. Il pourra pour réunir et grouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent lorsque ces opérations ont pour conséquence d'améliorer les conditions de l'exploitation après en avoir averti deux mois à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception, le bailleur et les services compétents de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

Le bailleur pourra délivrer chaque année au preneur, la quantité de bois nécessaire à son chauffage et à ses usages domestiques.

Sous peine de tous dépens et dommages-intérêts, le fermier est tenu, dans un délai de quinzaine à dater du jour où ces événements lui seront connus, d'avertir le propriétaire des empiètements et usurpations qui peuvent être commis sur le fonds.

Le preneur peut faire exécuter à ses frais ou exécuter lui-même les travaux dont la période d'amortissement calculée à partir de la table départementale d'amortissement (article 14 de l'arrêté préfectoral) ne dépasse pas de plus de **6 ans** de la durée du bail. Lorsque le preneur n'a pas reçu de congé dans le délai prévu, il est ajouté à la durée du bail en cours.

Deux mois avant d'exécuter ces travaux, le preneur doit en communiquer au bailleur un état descriptif et estimatif, par lettre recommandée avec accusé de réception ou acte extrajudiciaire. Le bailleur peut soit décider de les prendre à sa charge, soit pour des motifs sérieux et légitimes, saisir le Tribunal Paritaire des Baux Ruraux dans les conditions prévues à l'article L 411-73 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

A la fin du bail, le preneur sortant devra laisser à celui qui lui succèdent des logements convenables et autres facilités pour les travaux de l'année suivante. Il devra aussi les fourrages et engrais de l'année, s'il les a reçus lors de son entrée, et quand même il ne les aurait pas reçus, le propriétaire pourra les retenir suivant l'estimation.

8- Fin du bail

Nonobstant le droit du preneur au renouvellement du présent bail, celui-ci prendra fin pour les motifs de reprise, de non-renouvellement ou de résiliation, limitativement énumérés dans le livre quatrième du Code Rural et de la Pêche Maritime.

9 - L'Indemnité au preneur sortant

Quelle que soit la cause qui a mis fin au bail, le preneur qui a, par son travail ou par ses investissements, apporté des améliorations au fonds loué a droit, à l'expiration du bail, à une indemnité due par le bailleur.

Sont assimilées aux améliorations, les réparations nécessaires à la conservation d'un bâtiment indispensable pour assurer l'exploitation du bien loué où l'habitation du preneur, effectuées avec l'accord du bailleur par le preneur et excédant les obligations légales de ce dernier. Toutefois, la part des travaux, dont le financement aura été assuré par une subvention ne donnera pas lieu à indemnité.

La charge de la preuve des améliorations apportées sur le fonds et donnant droit à indemnité, incombe au preneur sortant, Elle pourra résulter soit d'un état des lieux établi lors de l'entrée en jouissance, soit de tout autre moyen de preuve admis par le droit commun.

10 - Enregistrement

Pour la perception du droit d'enregistrement, les parties évaluent le fermage à la somme annuelle de :

Elles déclarent que ce bail, conforme en tous points au Statut du Fermage, ne comporte aucune charge secondaire. Le montant des droits d'enregistrement et autres frais de ce bail sont à la charge du (des) preneur (s) qui s'y oblige (nt).

11 - Réglementation des Structures Agricoles

Si le preneur est tenu d'obtenir une autorisation d'exploiter, en application de l'article L331-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le présent bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation.

Fait en.....exemplaires

A....., le.....

CLAUSES ET CONDITIONS DE LA CONVENTION TYPE DE PATÛRAGE

Annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° 2011262-0020

CONVENTION PLURIANNUELLE DE PATURAGE

Fixant les conditions de location et d'exercice du droit de pâturage à imposer au locataire des alpages de :

Entre les soussignés (1) :

d'une part, agissant en tant que

et (2) :

d'autre part, agissant en tant que locataire

a été arrêté d'un commun accord la présente convention pluriannuelle de pâturage en entier soumise aux dispositions de la loi pastorale du 3 janvier 1972.

(1) Commune, AFP, particulier,

(2) Particulier, groupement pastoral

1 - Objet :

La ou les unités pastorales, objet de la présente convention comprennent :

- des bâtiments d'habitation,
- des bâtiments d'exploitation,
- des parcours,
- des terres de pâtures,

dont la désignation cadastrale suit :

Communes	Sections	Lieux dits	n° de parcelles

La surface agricole utilisable à laquelle les parties se réfèrent et quelles déclarent bien connaître est de Ha

Les parties conviennent que le mode principal d'exploitation sera le suivant : (3)

- laitières,
- génisses,
- ovins,
- caprins,
- fabrication sur l'alpage.

2 - Durée et renouvellement

La présente convention est consentie pour une durée de saisons d'alpages consécutives à compter du 1^{er} mai 20

Une saison d'alpage (ou estive) s'entend du 1^{er} mai au 30 octobre.

Sauf opposition de l'une ou l'autre des parties, donnée par lettre recommandée avec accusé de réception, 6 mois avant la fin de la période pluriannuelle en cours, le renouvellement s'effectuera ensuite par tacite reconduction par période de trois estives.

3 - Prix

La présente convention est consentie moyennant un prix annuel de _____ en application de l'arrêté préfectoral constatant l'indice des fermages et la variation de cet indice par rapport à l'année précédente.

Ce prix s'entend qu'elle que soit la durée effective de l'estive.

Il devra être versé annuellement à.....
avant le 15 novembre de chaque année.

Le preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part du bailleur pour intempéries ou maladies.

La révision des bases de calcul du prix ne pourra être effectuée qu'à la fin de chacune des périodes considérées de six ou trois ans.

Lorsque le bailleur aura fait effectuer des équipements pastoraux nouveaux, décidés en accord avec le preneur, le prix de location sera augmenté d'une rente dont le montant sera déterminé avec le preneur préalablement à la réalisation des investissements.

Toutefois, le fait de ne pas être tombé d'accord sur la nature et le montant des travaux pastoraux neufs à entreprendre ne pourra en aucun cas constituer une cause de résiliation de la convention.

Arbitrage : en cas de litige et sans préjuger de la compétence propre des tribunaux, les parties déclarent se référer à l'arbitrage de

4 - Gestion

Le locataire prend le ou les alpages dans l'état où il(s) se trouve(nt). Le preneur sera tenu d'assister à deux reconnaissances faites en présence du bailleur ou de ses représentants dûment mandatés, l'une avant la montée des bêtes pour dresser un état des lieux et définir les améliorations ou travaux neufs à réaliser, la deuxième immédiatement après la descente du bétail pour vérification et arrêt des mesures correspondantes.

Obligations du bailleur

⇒ Le bailleur est tenu à délivrer la chose louée et de garantir le preneur contre les vices cachés du fonds et contre les éventuels troubles de jouissance,

⇒ Afin d'assurer au preneur une jouissance normale de la chose louée, le bailleur est tenu d'effectuer toutes les grosses réparations locatives et d'entretien du gros œuvre des bâtiments.

En particulier

⇒ Le paiement de l'impôt foncier est à la charge exclusive du bailleur

(3) Rayer les mentions inutiles.

Obligations du Preneur

- Le locataire usera du fonds en bon père de famille et prendra toutes les dispositions pour le maintenir en bon état,
- Il entretiendra notamment en bon état les locaux à usage d'habitation ou d'exploitation, les passages et chemins y accédant, curera les sources, fossés, renvois d'eau, assurera l'épandage des fumiers,
- Il procédera à l'arrachage des accrus nuisibles pouvant apparaître sur le fonds,
- A la fin de l'estive, il s'assurera de la vidange et de l'assèchement des canalisations, bassins et abreuvoirs, de la dépose des fils de clôtures, de la remise des piquets métalliques et de la fermeture des bâtiments,
- Le preneur devra justifier du paiement d'une assurance couvrant les risques d'incendie de tous ses biens qui garnissent l'alpage et le garantissent contre les recours du propriétaire,
- Le preneur ne pourra sans l'accord du bailleur modifier la forme d'exploitation du fonds loué. A cet effet, il ne pourra sans accord, modifier la nature du bétail prévu lors de l'établissement de la convention (article 1),
- A la fin de la convention, le preneur sortant devra laisser à celui qui lui succède des logements convenables ainsi que les fourrages de l'année s'il les a reçus lors de son entrée.
- Les installations pastorales sont la propriété du bailleur sauf les matériels suivants :

5 - Règlement sanitaire

Le preneur sera tenu de se conformer au règlement sanitaire départemental édicté annuellement par la Direction des Services Vétérinaires et ce pour toutes les bêtes mises en alpage.

6 - Chasse - Tourisme

Le droit de chasse réservée au propriétaire ou à ses ayants droit laisse à l'exploitant un droit de chasser prévu par la loi qui lui restera personnellement incessible.

Le preneur devra respecter le repeuplement en gibier, les droits de chasse sur les terrains concédés, subir la cueillette des menus produits.

Compte-tenu de l'évolution que pourrait prendre le tourisme sur les alpages loués, le bailleur se réserve le droit de reprendre certaines parcelles éventuellement nécessaires à l'implantation d'ouvrages appropriés. La réduction de surface exploitable qui en résulterait ne devrait pas excéder 10 % de la surface louée, que cette réduction s'opère en une ou plusieurs fois au cours du contrat. Cette opération donnerait lieu à une réduction du prix de location proportionnelle à la surface retirée et aux inconvénients qui en résultent pour l'exploitation. Cette reprise sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avant le 15 septembre de l'année en cours et n'aura d'effet que l'année suivante.

Le propriétaire se réserve également le droit de conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période continue d'enneigement dans des conditions ne causant pas préjudice à l'exploitation pastorale.

En particulier, le chalet de.....pourra être utilisé pour.....

Avec l'accord préalable du bailleur, le preneur pourra destiner tout ou partie des bâtiments à l'exercice d'une activité touristique ou de loisir pendant la saison d'alpage.

7 - Clauses diverses

.....
.....

8 - Réglementation

La présente convention échappant au statut du fermage, les parties déclarent se référer aux dispositions du Code Civil en matière de contrat de louage pour toutes les clauses et obligations qui ne seraient pas précisées dans les présentes.

Pour l'exécution des présentes, le preneur s'engage à solliciter les autorisations découlant de l'application de la législation et de la réglementation du contrôle des Structures.

9 - Résiliation

La présente convention sera résiliée par la disparition totale ou partielle du bien loué compromettant gravement l'équilibre économique de l'exploitation et par l'inexécution par l'une ou l'autre des parties de leurs obligations et engagements respectifs.

En outre, constituent également des motifs de résiliation, le décès du preneur et la volonté de ses ayants droit de ne pas poursuivre la convention en cours ainsi que l'incapacité physique grave et permanente du preneur ou de l'un ou plusieurs membres de sa famille indispensable (s) à la bonne marche de l'exploitation.

10 - Enregistrement

La présente convention sera enregistrée au bureau de la recette locale des impôts de.....

Les frais d'enregistrement sont à la charge exclusive du preneur qui s'y oblige.

Fait en exemplaires,

A....., le.....

Le Bailleur (4)

Le Preneur (4)

(4) Mention "Lu et approuvé" et signature



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011263-0023

**signé par voir le signataire dans le document
le 20 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SEAE service économie agricole et Europe**

dispositif d'échanges de droits PMTVA et
droits à produire



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le **20 SEP. 2011**

Service économie agricole et Europe
Cellule agriculture et développement rural

Affaire suivie par Magali DURAND
tél. : 04 50 33 78 48
magali.durand@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° DDT-2011. 263 - 0023

Mise en œuvre d'un dispositif d'échanges de droits à prime au maintien du troupeau vaches allaitantes (PMTVA) et de droits à produire (quotas laitiers)

VU la directive n° 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution des nitrates à partir de sources agricoles ;

VU le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlement (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007 et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003 à l'exception de certains articles dont les dispositions continuent de s'appliquer en 2009 ;

VU le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 ;

VU les articles D 615-44-17 à D 615-44-21 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY au poste de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche DGPAAT/SDPM/SDEA/C2011-3059 du 18 juillet 2011 relative à la mise en œuvre d'un dispositif d'échanges de droits à prime au maintien du troupeau vaches allaitantes (PMTVA) et de droits à produire (quotas laitiers) ;

VU l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture du 8 octobre 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer les règles d'accès à la procédure d'échanges de droits à prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (PMTVA) et droits à produire (quotas laitiers) pour effet sur la campagne 2012 (PMTVA) et 2012/2013 (quotas laitiers) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Un dispositif d'échanges de droits à prime au maintien du troupeau vaches allaitantes (PMTVA) et de droits à produire (quotas laitiers) est mis en œuvre dans le département de Haute Savoie pour la campagne 2011.

Article 2 : La procédure de droits à prime (PMTVA) et de droits à produire (quotas laitiers) concerne les exploitants agricoles disposant de droits, utilisés sur la campagne ouverte, et désirant se convertir intégralement dans l'une ou l'autre des productions. Par conséquent, il est indispensable d'avoir mis en valeur la production initiale concernée.

La procédure a pour objectif de spécialiser totalement les exploitations dans l'une ou l'autre des productions, dans le respect des deux réglementations, l'une relative à la PMTVA et l'autre relative à la production laitière, et ce, sans aucune dérogation possible.

Article 3 : En matière de droits PMTVA, la procédure d'échange ne concerne que les droits acquis à titre définitif. Les droits acquis à titre temporaire ne peuvent être échangés.

En matière de lait de vache, le dispositif repose sur le détachement définitif de la référence laitière du foncier. Ce détachement est rendu possible par la renonciation expresse, irrévocable et éclairée du demandeur. La procédure n'est pas cumulable avec une indemnisation liée à l'abandon total ou partiel de production laitière, comme une ACAL.

Un producteur ayant bénéficié de la procédure ne peut plus y être admis.

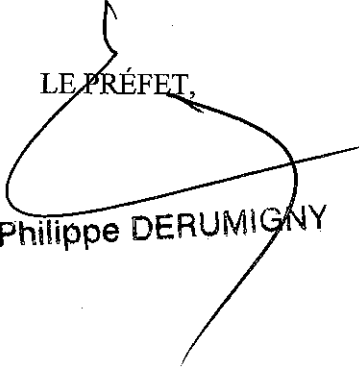
Les échanges partiels ne sont pas recevables, y compris au motif d'équilibrer la procédure dans le département.

Article 4 : Les équivalences pour ce dispositif sont définies de la manière suivante :

- pour les producteurs laitiers (référence livraison) : 1 droit PMTVA = 3 500 litres
- pour les producteurs fermiers (référence vente directe) : 1 droit PMTVA = 2 000 litres

Article 5 : La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture pourra définir, si nécessaire, des critères de priorité, en sus des critères de priorité nationaux.

Article 6 : M. le Secrétaire général de la préfecture et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

 Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011264-0006

**signé par Voir le signataire dans le document
le 21 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement**

Mise en demeure - SIVOM de la Région de
Cluses

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau-Environnement

Cellule Politique de l'Eau, Assainissement,
Ouvrages Hydrauliques et Ressources

Affaire suivie par Patrick PORTOLEAU

Tél. : 04 56 20 90 17

patrick.portoleau@haute-savoie.gouv.fr

W:\Environnement\Eau\15_Contentieux\Administratif\A
rretes_mise_en_demeure\2011\st-
jeoire\ARP_2011264_0006.odt

Annecy, le 21 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011264-0006
Arrêté de mise en demeure
SIVOM de la Région de Cluses

VU la directive n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 modifiée relative à la collecte et au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

VU la directive n° 2000/60/CEE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CEE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU les courriers de la DDT en date des 3 juillet 2007, 25 août 2008, 12 octobre 2009 et 2 mai 2011 informant le Président du SIVOM de la Région de Cluses de la non-conformité de la station d'épuration de SAINT JEOIRE EN FAUCIGNY ;

VU l'autorisation UTN du plateau de Sommand (commune de MIEUSSY) ;

VU le courrier de l'Agence de l'Eau du 22 mars 2011 au Maire de MIEUSSY l'informant de sa décision de ne pas financer les travaux de raccordement des eaux usées de Messy au réseau du chef lieu de MIEUSSY, compte tenu de la non-conformité du traitement de la station d'épuration de SAINT JEOIRE EN FAUCIGNY ;

VU le compte-rendu de la réunion du 7 septembre 2011 en Sous-Préfecture de BONNEVILLE, à laquelle assistaient le Président du SIVOM de la Région de Cluses et l'ensemble des Maires (ou leurs représentants) concernés ;

CONSIDERANT la non-conformité de la station liée au sous dimensionnement des installations, la station d'épuration étant saturée au niveau hydraulique, les débits entrants étant bien supérieurs au débit de référence de la station ;

CONSIDERANT les conclusions de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 19 février 2009 qui constate, d'une part, la diminution de la diversité de la faune benthique et le développement de champignons et bactéries au niveau du substrat, d'autre part un rejet continu de la station d'épuration chargé de particules non traitées ;

CONSIDERANT les conclusions du diagnostic du système d'assainissement de décembre 2007 réalisé par le bureau d'étude SESAER où il est mis en évidence des apports importants d'eaux claires parasites ;

CONSIDERANT les conclusions de l'étude de faisabilité d'un collecteur intercommunal de SAINT JEOIRE EN FAUCIGNY à la station d'épuration de MARIGNIER, réalisée par le bureau d'étude «Profils Études» en février 2008, où il est fait état de la capacité de traitement dépassée de la station d'épuration de SAINT JEOIRE EN FAUCIGNY ;

CONSIDERANT que l'agglomération d'assainissement de SAINT JEOIRE EN FAUCIGNY est composée des communes de SAINT JEOIRE EN FAUCIGNY, MIEUSSY et LA TOUR, dont tout ou partie des effluents sont collectés puis traités au sein de la station d'épuration de SAINT JEOIRE EN FAUCIGNY ;

CONSIDERANT la perspective des prochains raccordements de MIEUSSY (plateau de Sommand, nouveaux secteurs situés sur le tracé du réseau en projet), qui conditionnent notamment la réalisation de l'UTN de Sommand ;

CONSIDERANT que les Maires et élus du SIVOM de la Région de Cluses ont officiellement informé le Sous-Préfet de BONNEVILLE, le 7 septembre 2011, qu'un accord politique portant sur les conditions de mise aux normes de l'agglomération d'assainissement avait été trouvé, accord politique qui doit être formalisé sous un mois par une convention cadre financière ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

ARTICLE 1er

Monsieur le Président du SIVOM de la Région de Cluses est mis en demeure de procéder à l'ensemble des travaux de mise en conformité des équipements nécessaires au traitement des effluents de l'agglomération d'assainissement de SAINT JEOIRE EN FAUCIGNY, et de les achever **au plus tard le 1er décembre 2013.**

ARTICLE 2

La réalisation des travaux permettant la mise en conformité du système de traitement et de l'autosurveillance devra intervenir au plus tard **le 1er décembre 2013**, dans le respect de l'échéancier suivant :

- désignation du maître d'œuvre : 1er décembre 2011
- attribution des marchés de travaux : 1er juillet 2012
- ordre de service des travaux : 1er septembre 2012.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du SIVOM de la Région de Cluses.

En vue de l'information des tiers, il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie. Un extrait sera affiché à la Mairie de SAINT JEOIRE EN FAUCIGNY pendant un délai minimum d'un mois.

ARTICLE 4

Ainsi que prévu à l'article L 216-2 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE dans les conditions prévues à l'article L 514-6 du même Code.

ARTICLE 5

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, le Chef de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président du SIVOM de la Région de Cluses, le Maire de SAINT JEOIRE EN FAUCIGNY, le Maire de MIEUSSY, le Maire de LA TOUR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Sous-Préfet de BONNEVILLE
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse
- Madame la Déléguée Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, SAR, Cellule planification
- Monsieur le Président du Conseil général – SATESE.

LE PREFET
Le Préfet,
Philippe DERUMIGNY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011266-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 23 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
PEMI polices de l'eau et matériaux inertes**

Enquête publique conjointe préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de prélèvement d'eau pour l'alimentation de canons à neige sur le domaine de Braitaz et de création d'une retenue collinaire sur le domaine de Crêt Béni

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 23 septembre 2011

Service eau environnement

Cellule politiques eau, assainissement,
ouvrages hydrauliques et ressources

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Affaire suivie par DAMOUR Mathias
tél. : 04 56 20 90 20
mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°2011266-0001

Enquête publique conjointe préalable à l'autorisation au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement de :

- **prélèvement d'eau pour l'alimentation de canons à neige sur le domaine de Braitaz**
- **création d'une retenue collinaire sur le domaine de Crêt Béni**

Milieux récepteurs : Ruisseau de la Pantiaz et Nant de La Séchère

Commune : LA CHAPELLE D'ABONDANCE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-8 (enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques) ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU les rubriques 1.2.1.0., 3.1.1.0., 3.1.2.0., 3.2.3.0., 3.2.4.0., 3.2.5.0. de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R214-6 à R214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R11-4 à R11-14 (procédure d'enquête préalable de droit commun) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010.3317 du 6 décembre 2010 de délégation de signature à M. le Directeur Départemental des Territoires ;

VU la décision de subdélégation de signature n°2011244-0006 du 1^{er} septembre 2011 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU la demande de Monsieur le maire de LA CHAPELLE D'ABONDANCE en date du 27 avril 2011, complétée le 19 septembre 2011, et le dossier l'accompagnant, par laquelle il sollicite l'autorisation de prélèvement d'eau pour l'alimentation de canons à neige sur le domaine de Braitaz, sur la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE ;

VU la demande de Monsieur le maire de LA CHAPELLE D'ABONDANCE en date du 28 avril 2011, et le dossier l'accompagnant, par laquelle il sollicite l'autorisation de création d'une retenue collinaire sur le domaine de Crêt Béni, sur la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE ;

VU la liste des commissaires-enquêteurs publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

ARRETE

Article 1er :

Il sera procédé à une enquête publique conjointe **du lundi 24 octobre 2011 au vendredi 18 novembre 2011 inclus** dans la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE, portant sur le prélèvement d'eau pour l'alimentation de canons à neige sur le domaine de Braitaz, ainsi que sur la création d'une retenue collinaire sur le domaine de Crêt Béni.

Article 2 :

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur :
Monsieur Florent BARRE, conseiller en aménagement.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de LA CHAPELLE D'ABONDANCE où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée.

Monsieur le commissaire-enquêteur siègera en personne en mairie de LA CHAPELLE D'ABONDANCE, les :

- | | |
|------------------------------------|-----------------------|
| - lundi 24 octobre 2011 | de 15 h à 18 h |
| - mercredi 2 novembre 2011 | de 15 h à 18 h |
| - jeudi 10 novembre 2011 | de 9 h à 12 h |
| - vendredi 18 novembre 2011 | de 15 h à 18 h |

Article 3 :

Les pièces des dossiers d'enquête susvisés, ainsi que les registres d'enquête, seront ouverts par Monsieur le maire de LA CHAPELLE D'ABONDANCE et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Un dossier sur chacune des opérations sera déposé à la mairie de LA CHAPELLE D'ABONDANCE (siège de l'enquête) pendant 26 jours, du lundi 24 octobre 2011 au vendredi 18 novembre 2011 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la mairie, soit les lundi, mardi, mercredi, vendredi de 9 h à 12 h et de 15 h à 18h, le jeudi de 9 h à 12 h.

Article 4 :

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête au commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande. Il établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

Le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le pétitionnaire (*Monsieur le maire de LA CHAPELLE D'ABONDANCE*) et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales qui seront consignées dans un rapport. Le pétitionnaire disposera d'un délai de vingt-deux jours pour produire un mémoire en réponse.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra le dossier d'enquête à Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS avec ses conclusions motivées. Ce dernier fera parvenir l'ensemble accompagné de son avis à la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée dans la mairie concernée et à la Préfecture de la Haute-Savoie où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (Direction Départementale des Territoires – Service Eau Environnement).

Article 5 :

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie de la commune de LA CHAPELLE D'ABONDANCE, et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, au moins 8 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe au maire et sera certifié par lui.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 8 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la Direction Départementale des Territoires (Service Eau Environnement), aux frais du pétitionnaire. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de LA CHAPELLE D'ABONDANCE (siège de l'enquête) dès sa parution.

Article 6 :

Dès publication de l'avis ci-dessus, une copie du dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande à la Sous-Préfecture de THONON-LES-BAINS pendant les heures d'ouverture au public et le restera au-delà de la clôture de l'enquête sans limitation de durée.

Article 7 :

Monsieur le Sous-Préfet de THONON-LES-BAINS, Monsieur le maire de LA CHAPELLE D'ABONDANCE, Monsieur Florent BARRE, commissaire-enquêteur, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- Madame la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service prévention des risques – Unité sécurité des ouvrages hydrauliques,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers de Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
P/Le directeur départemental des Territoires
Le chef du service Eau Environnement

Laurent TESSIER



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011269-0012

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

autorisant le Groupement Pastoral de la Pierre à Dame à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (canis lupus).

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau Environnement

Cellule Chasse Pêche et Faune Sauvage

Affaire suivie par :
Daniel HANSCOTTE
tél. : 04 56 20 90 22
fax : 04 50 20 90 04

courriel : daniel.hanscotte@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 26 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011269-0012

Autorisant le Groupement Pastoral de la Pierre à Dame à effectuer des tirs de défense en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*canis lupus*).

VU les articles L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 9 mai 2011 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 10 mai 2011 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2011-2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011200-0015 du 19 juillet 2011 délimitant pour le département les unités d'action prévues par l'arrêté du 9 mai 2011 susvisé ;

VU la demande en date du 10 août 2011 par laquelle Monsieur CROSSET-PERROTIN Philippe, agissant en qualité de Président du Groupement Pastoral de la Pierre à Dame, demande à ce que lui soit octroyée une dérogation aux interdictions de destruction du loup en vue de la protection de son troupeau ;

Considérant que l'unité pastorale exploitée par le troupeau du Groupement Pastoral de la Pierre à Dame se trouve dans l'unité d'action définie par l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2011 susvisé ;

Considérant que le Groupement Pastoral de la Pierre à Dame a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, qui, malgré leur pertinence au regard de l'expérience acquise dans ce domaine, n'ont pas suffi à faire cesser les dommages à son troupeau ;

Considérant que la présence de 3 chiens de protection au sein du troupeau du Groupement Pastoral de la Pierre à Dame représente un élément de dissuasion actif vis-à-vis du prédateur qui n'a toutefois pas suffi à faire cesser les dommages au troupeau ;

Considérant que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau du Groupement Pastoral de la Pierre à Dame a été attaqué le 3 et le 13 juillet 2009, le 5 et le 13 août 2010 et le 27 juillet 2011, que ces attaques ont occasionné la perte de 20 animaux et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

Considérant qu'il convient de faire cesser ces dommages importants au troupeau du Groupement Pastoral de la Pierre à Dame par la mise en œuvre de tirs de défense, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté du 10 mai 2011, qui intègre cette préoccupation ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1 : le Groupement Pastoral de la Pierre à Dame est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 9 mai 2011 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Article 2 : le Groupement Pastoral de la Pierre à Dame peut déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- Monsieur *DELORME Sébastien*, N° permis de chasser : 69135283 ;

- toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

Article 3 : les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du Groupement Pastoral de la Pierre à Dame, au sein de l'unité pastorale de l'AFP du Col de la Buffaz, sur les communes de THONES et ENTREMONT, au sein de l'unité d'action.

Article 4 : les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

Article 5 : les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse ou une carabine de chasse équipée d'une lunette, dans le respect des règles de sécurité propres à chaque type d'arme figurant dans les documents techniques établis par l'ONCFS, et remis au bénéficiaire de la présente autorisation.

- L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

Article 6 : la présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- le nom du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;

- le lieu, la date et les heures de début et de fin de l'opération ;

- le nombre de tirs effectués, la distance de tir et la réaction éventuelle du loup ;

- le modèle de l'arme utilisée.

Article 7 : si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement Pastoral de la Pierre à Dame informe sans délai la DDT. Le Service Départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal, et l'autorisation est suspendue dans l'attente des résultats de cette recherche.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le Groupement Pastoral de la Pierre à Dame informe sans délai la DDT. L'autorisation est alors suspendue pour une période de 24 heures. Cette disposition s'applique également dans le cas ci-dessus d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé.

La présente autorisation est suspendue pour une période de 24 heures si un loup est prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

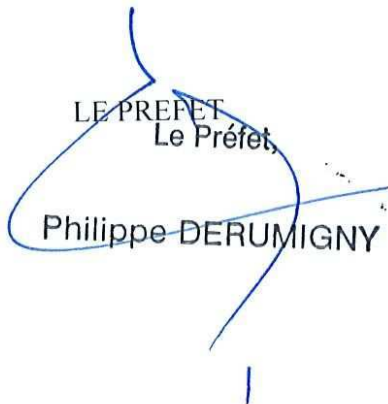
La présente autorisation cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 mai 2011 susvisé est atteint.

Article 8 : la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 9 : cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie et Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

LE PREFET
Le Préfet,
Philippe DERUMIGNY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011271-0001

**signé par voir le signataire dans le document
le 28 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
PEMI polices de l'eau et matériaux inertes**

Déclaration d'intérêt général au titre du code rural, autorisation d'aménagement du ruisseau de Montpellaz au titre du code de l'environnement, autorisation de servitude de passage au titre du code rural - Commune : VEYRIER- DU- LAC

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale
des Territoires

Service Eau-Environnement
Cellule Polices de l'Eau
et des Matériaux Inertes

Affaire suivie par BOUVIER Jean-Maurice
Tél. : 04 56 20 90 10
jean-maurice.bouvier@haute-savoie.gouv.f

Annecy, le 28 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°20112710001

Déclaration d'Intérêt Général au titre du Code Rural, autorisation d'aménagement du ruisseau de Montpellaz au titre du Code de l'Environnement, autorisation de servitude de passage au titre du Code Rural

Milieu récepteur : ruisseau de Montpellaz

Commune : VEYRIER-DU-LAC

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 211-7 et R 214-88 à R 214-104 (opérations déclarées d'intérêt général ou d'urgence), L 214-1 à L 214-8 (enquêtes publiques au titre de l'eau et des milieux aquatiques) ;

VU le Code de l'Environnement, notamment son article R 214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R 214-6 à R 214-31 relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation ;

VU le Code Rural, notamment ses articles L 151-36 à L 151-40 et R 151-40 à R 151-49 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R 11-4 à R 11-14 (procédure d'enquête préalable de droit commun) ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, présenté par le Conseil Général de la Haute-Savoie, enregistré sous le n°74-2010-00099 et relatif, notamment, à un rejet d'eaux pluviales dans le lac d'Annecy, et pour lequel un récépissé a été délivré en date du 4 juin 2010 ;



VU la demande de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Tournette et de Madame le Maire de la commune de VEYRIER-DU-LAC, en date du 23 mai 2011 et le dossier l'accompagnant, par laquelle ils sollicitent la Déclaration d'Intérêt Général, l'autorisation d'aménagement du ruisseau de Montpellaz et l'autorisation de servitude de passage, sur la commune de VEYRIER-DU-LAC ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011160-0028 du 9 juin 2011 prescrivant une enquête publique dans la commune de VEYRIER-DU-LAC ;

VU le dossier d'enquête et le registre y afférent ;

VU les pièces constatant que :

1° l'avis d'enquête établi par mes soins a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département au moins 8 jours avant l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de l'enquête, soit les 7 et 21 juillet 2011 ;

2° le dossier d'enquête est resté déposé pendant 16 jours, du lundi 18 juillet 2011 au mardi 2 août 2011 inclus en mairie de VEYRIER-DU-LAC ;

VU les mémoires en réponse aux observations figurant au dossier d'enquête publique, produit par les pétitionnaires, respectivement en date des 8 et 9 août 2011 ;

VU le rapport et les conclusions motivées, favorables à l'opération, de Monsieur le commissaire-enquêteur, en date du 16 août 2011 ;

VU l'avis de la commune de VEYRIER-DU-LAC ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 1er septembre 2011 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de Haute-Savoie en date du 28 septembre 2011 ;

VU le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Tournette et à Madame le Maire de la commune de VEYRIER-DU-LAC, en date du 19 septembre 2011 et leur réponse en date du 26 septembre 2011 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés rentrent dans les catégories fixées à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement et qu'ils participent à l'atteinte des objectifs fixés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

Titre I - OBJET

Article 1er : Déclaration d'Intérêt Général au titre du Code Rural

Les travaux d'aménagement du ruisseau de Montpellier, sur la commune de VEYRIER-DU-LAC, sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L 151-36 du Code Rural.

Article 2 : autorisation au titre du Code de l'Environnement

La Communauté de Communes de la Tournette et la commune de VEYRIER-DU-LAC sont autorisées, en application de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser les travaux d'aménagement du ruisseau de Montpellier, sur la commune de VEYRIER-DU-LAC.

Les rubriques définies à l'article R 214-1 du Code de l'Environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2150	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Autorisation	Néant
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues 2° un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation.	Autorisation	Néant
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Autorisation	Néant
3130	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° supérieure ou égale à 100 m (A) 2° supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Néant
3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié par arrêté du 27 juillet 2006
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Déclaration	Néant

3210	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L 215-14 du Code de l'Environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150. le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2 000 m ³ (A) 2° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------	-----------------------

Article 3 : servitudes au titre du Code Rural

Il est instaurée une servitude, en application de l'article L151-37 -I du Code Rural, sur les parcelles privées cadastrées, section AK, n°72, 73, 74, 75, 314, 345, 354, 392, 468, 525, 526, 566, 567, 601.

Cette servitude prévue à l'article L 151-37-1 du Code Rural permet l'exécution des travaux, l'exploitation et l'entretien des ouvrages ainsi que le passage sur les propriétés privées des fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, des entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que des engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des opérations.

Les travaux envisagés visent à améliorer les conditions d'écoulement du ruisseau, en prenant en compte des débits beaucoup plus importants liés aux aménagements dans la partie supérieure du bassin versant.

La canalisation d'eau pluviale projetée couvrira une longueur de 230 mètres linéaires environ sur une largeur moyenne de 3 mètres.

Une notification individuelle de l'arrêté est faite par le bénéficiaire de la servitude à chacun des propriétaires intéressés.

Le propriétaire s'oblige, tant pour lui même que pour son locataire éventuel, à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages, et à n'entreprendre aucune opération de construction, d'exploitation ou de plantation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages. Si en raison de travaux envisagés par la Communauté de Communes de la Tournette, le déplacement des ouvrages est reconnu indispensable, celui-ci sera effectué aux frais de la Communauté de Communes de la Tournette.

La servitude doit être portée à la connaissance de toute autre personne appelée à détenir les droits de propriété ou d'exploitation des biens constituant le fonds servant. Elle est conclue pour la durée des ouvrages réalisés ou de tout autre ouvrage qui pourrait être substitué sans modification de l'emprise existante.

Article 4 : caractéristiques des ouvrages

Description des travaux projetés, de l'amont vers l'aval :

A l'amont de la RD 909 :

- Déboisement et défrichage de l'emprise des travaux ;
- Création de pistes pour accéder au chantier et acheminer les matériaux ;
- Aménagement d'un dispositif écrêteur provisoire en sortie de merlon d'un volume total de 50 m³, fermé par un remblai transversal de 2 m de largeur minimum et 1,5 m de hauteur (1 m au niveau de la surverse). Le bassin est étanchéifié par une bâche plastique. Le débit de fuite, compris entre 115 et 130 l/s, est assuré par une buse PVC de diamètre 200 mm, de 6 m de long et une pente de 10 %.
- Aménagement de fossés enrochés en amont des merlons Nord et Sud, et prolongement jusqu'au ruisseau de Montpellier ;
- Curage de la partie amont du ruisseau sur 25 ml avant la confluence avec le fossé enroché issu des merlons Nord et Sud ;
- Prolongement de 35 ml du fossé aménagé le long de la piste de maintenance en aval du merlon Sud jusqu'au ruisseau de Montpellier ;
- Rectification et recalibrage du tronçon supérieur du ruisseau, sur environ 60 ml, en enrochements libres (section trapézoïdale de base 1,80 m et 0,60 m, hauteur 0,50 m) avec rugosité, favorisant la dissipation d'énergie de l'écoulement de l'eau ;
- Aménagement du tronçon intermédiaire, sur 15 ml, en enrochements bétonnés ;
- Construction d'un ouvrage de dégravage d'une capacité de 3 m³ environ, équipé d'une grille pour retenir les matériaux grossiers avant un regard d'engouffrement ;
- Construction d'un regard d'entonnement de dimensions 2x2m, d'une profondeur de 5m, raccordé à l'ouvrage de la traversée de la RD 909 par un collecteur en polyéthylène annelé de diamètre 800 mm avec une pente de 60 %.

Traversée de la RD 909 :

- Remplacement du dalot existant par un collecteur en polyéthylène annelé de diamètre 800 mm, avec une pente de 5 %.

Entre la RD 909 et la RD 909 A :

- Busage du ruisseau par des éléments en polyéthylène annelés de diamètre 600 mm ;
- Liaisons des tronçons de longueur et de pente différentes par divers regards ; les regards R'1, R'7 et R12 prévoient des chutes afin de dissiper l'énergie de l'écoulement ;
- Collecte des eaux pluviales des propriétés riveraines maintenue dans une canalisation PVC de diamètre 200 mm raccordée aux regards précités.

Traversée de la RD 909 A (travaux déjà réalisés) :

- Mise en place d'un regard (R12) en remplacement du regard grille EP existant en pied de talus au bord de la RD 909A, avec collecte à terme du réseau existant chemin de Montpellier, et fonction de décantation ;
- Remplacement de l'existant par une buse de diamètre 800 mm avec une pente minimale de 4 %.

A l'aval de la RD 909 A (travaux déjà réalisés) :

- Pose d'une nouvelle canalisation en polyéthylène de diamètre 800 mm sur toute la longueur du chemin du Traz ;

47

- Pose d'un collecteur de diamètre 1 000 mm en remplacement de l'existant le long de la route du Crêt des Vignes, à partir du croisement de cette dernière avec le chemin du Traz ;
- Remplacement du collecteur existant reliant la route du Crêt des Vignes au lac par un nouveau collecteur de diamètre 800 mm ;
- Mise en place de plusieurs regards de divers diamètres/sections ;
- Au point de rejet du ruisseau, réalisation d'un ouvrage de tête en pierres maçonnées dans la continuité du muret existant, et mise en place d'une grille anti-intrusion.

Titre II - PRESCRIPTIONS

Article 5 : prescriptions spécifiques relatives aux travaux

5.1 - Durant l'exécution des travaux

Un bassin temporaire d'écrêtement des eaux interceptées par les merlons, d'une capacité de 50 m³, sera réalisé. Il devra être opérationnel durant toute la durée des travaux.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles. Ainsi, pour les travaux intéressant le lit du cours d'eau, soit la totalité des eaux sera conditionnée dans un busage ou tuyau souple, soit les eaux seront provisoirement détournées. De plus, dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés hors période pluvieuse, de préférence à l'étiage et, tant que faire se peut, avant le 1^{er} novembre.

Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement, ainsi que des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lit, devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles sera proscrit.

Le lavage des toupies à béton sera réalisé au-dessus d'une fosse de nettoyage aménagée à cet effet et éloignée du cours d'eau.

Les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel : installation et imperméabilisation des aires en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable, création de fossés étanches de récupération des eaux pluviales ou de lavage, installation de cuves de stockage, récupération de toutes matières polluantes...

Les opérations de vidange des engins de chantier et camions se feront sur ces aires particulières ou grâce à un camion atelier muni d'un dispositif de récupération des huiles usagées par aspiration. Dans le premier cas, les produits de vidange seront recueillis et évacués en fûts fermés vers un centre de traitement agréé.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks devront être ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins, ou en cas de déversement accidentel), des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

Les engins de chantier seront évacués du lit mineur du cours d'eau la nuit et le week-end.



En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, le maître d'ouvrage est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site devra être effectué pendant au moins un an, incluant une saison de végétation.

Les déblais non réutilisables seront évacués et déposés dans un lieu de décharge dûment autorisé.

L'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements en veillant à ne pas arracher ou écraser la canalisation d'adduction reliant le captage au réservoir.

Il conviendra de respecter l'interdiction de toute activité sur le périmètre de protection immédiate du captage qui devra être matérialisé sur le terrain.

La canalisation reliant le captage au réservoir devra être piquetée avant le début des travaux. Toutes précautions devront, par ailleurs, être prises pour prévenir son arrachage et/ou écrasement.

Le captage et le réservoir de Montpellaz devront être déconnectés du réseau d'eau communal pendant la durée des travaux.

5.2 - Après les travaux

Les aménagements provisoires nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, bassins d'écrêtement des eaux...) seront supprimés, avec remise en état des espaces travaillés.

A la fin des travaux, tous les déchets de chantier seront évacués du lit et du talus des berges en décharge autorisée.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils seront restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

La remise en état des espaces travaillés devra intégrer la revégétalisation correcte par des essences locales implantées sous forme de semences, boutures, arbustes et arbres.

Article 6 : moyens de surveillance et de contrôle

Les pétitionnaires veilleront au bon entretien des ouvrages et installations mis en place. Ainsi, une visite régulière des aménagements réalisés (une visite annuelle au minimum et une visite après chaque événement pluvieux important), assurée par les pétitionnaires, permettra de surveiller leur comportement et de juger de la nécessité de leur entretien et de leur nettoyage afin d'assurer leur bon fonctionnement.

Un suivi topographique des merlons sera mis en place, ainsi qu'un suivi visuel des suintements et ruissellement des eaux.

Un curage du réseau sera réalisé tous les 3 ans ou après constatation d'un problème suite à une visite (en particulier au niveau des décanteurs).

Les moyens à mettre en œuvre seront les suivants :

- ceux des maîtres d'ouvrage (commune et Communauté de Communes) pour l'entretien et la surveillance courante,
- ceux d'entreprises spécialisées, mandatées par les maîtres d'ouvrage, pour les interventions techniques, suivi topographique des merlons, inspection télévisée des réseaux, curage...

Pendant la phase des terrassements, un suivi de la turbidité sera réalisé en continu sur les eaux issues du captage de Montpellaz, ainsi qu'une fois par semaine des analyses en DBO5, DCO, pH, teneur en oxygène, conductivité, matières en suspension et hydrocarbures.

L'entretien des espaces revégétalisés sera assuré par l'entreprise ayant effectué ces aménagements, et ce durant les trois premières années, dans le cadre de la garantie de reprise et d'entretien des végétaux.

Lorsque des travaux de réfection ou d'entretien seront nécessaires au niveau des ouvrages ou du lit du cours d'eau, les pétitionnaires aviseront au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police des eaux.

Si nécessaire, à la demande de cette administration, les pétitionnaires devront entreprendre les travaux de confortement du lit ou des berges rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages. Il pourra en être de même pour des travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés, ou toutes autres interventions.

Article 7 : moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Les pétitionnaires prendront les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Tout incident ou accident intéressant les installations et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré à l'administration chargée de la police des eaux.

Article 8 : mesures compensatoires

La commune de Veyrier assurera l'entretien et la valorisation des cours d'eau suivants :

- le ruisseau de Pré Gardet et son affluent de Combe Noire,
- le ruisseau de Villars,
- le ruisseau du Cul du Chien.

Selon les secteurs, ces travaux seront :

- travaux sur la végétation : abattage d'arbres sur les berges ou les murs, débusquage des bois, billonnage, broyage, extraction du bois mort,
- travaux sur ouvrages ou sur le lit : curage des atterrissements, réfection des murs, terrassements, création de bassins de décantation et de petits ouvrages simples, démontage d'ouvrages en ruine.

Ces travaux n'entrent pas dans le champs de la présente autorisation. Ils devront faire l'objet d'une demande distincte au titre du Code de l'Environnement.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 9 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 10 : durée de la Déclaration d'Intérêt Général

La présente décision deviendra caduque si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans.

Article 11 : répartition des dépenses

Le financement des travaux sera assuré par la Communauté de Communes de la Tournette (à l'exception des travaux d'ores et déjà réalisés par le Conseil Général).

Aucune participation ne sera demandée aux propriétaires riverains.

Article 12 : conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 13 : caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par les permissionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais des permissionnaires, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, les permissionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : déclaration des incidents ou accidents

Les permissionnaires sont tenus de déclarer au Préfet, dès qu'il en ont connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, les maîtres d'ouvrage devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Les permissionnaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 15 : conditions de renouvellement de l'autorisation

Avant l'expiration de la présente autorisation, les pétitionnaires, s'ils souhaitent en obtenir le renouvellement, devront adresser au Préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du Code de l'Environnement.

Article 16 : remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, les pétitionnaires décident de ne pas en demander le renouvellement, le Préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 17 : accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 18 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas les permissionnaires de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 20 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié aux pétitionnaires. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant une durée d'au moins un an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de VEYRIER-DU-LAC.



Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et les lieux où le dossier peut être consulté sera publié par les soins des services de la Préfecture (Direction Départementale des Territoires – Service Eau-Environnement) aux frais des pétitionnaires dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Le dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général et autorisée est mis à la disposition du public dans la Mairie de VEYRIER-DU-LAC et à la Direction Départementale des Territoires (Service Eau-Environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Article 21 : voies et délais de recours

Les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au Recueil des Actes Administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du Code de Justice Administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par les pétitionnaires et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement.

Article 22 : exécution

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Communauté de Communes de la Tournette, Mme le Maire de VEYRIER-DU-LAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Madame la Déléguée Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé,
- MM. les Présidents des Chambres d'Agriculture, de Commerce et de l'Industrie et des Métiers et de l'Artisanat de Haute-Savoie,
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

LE PREFET
 Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général.

Jean-François RAFFY

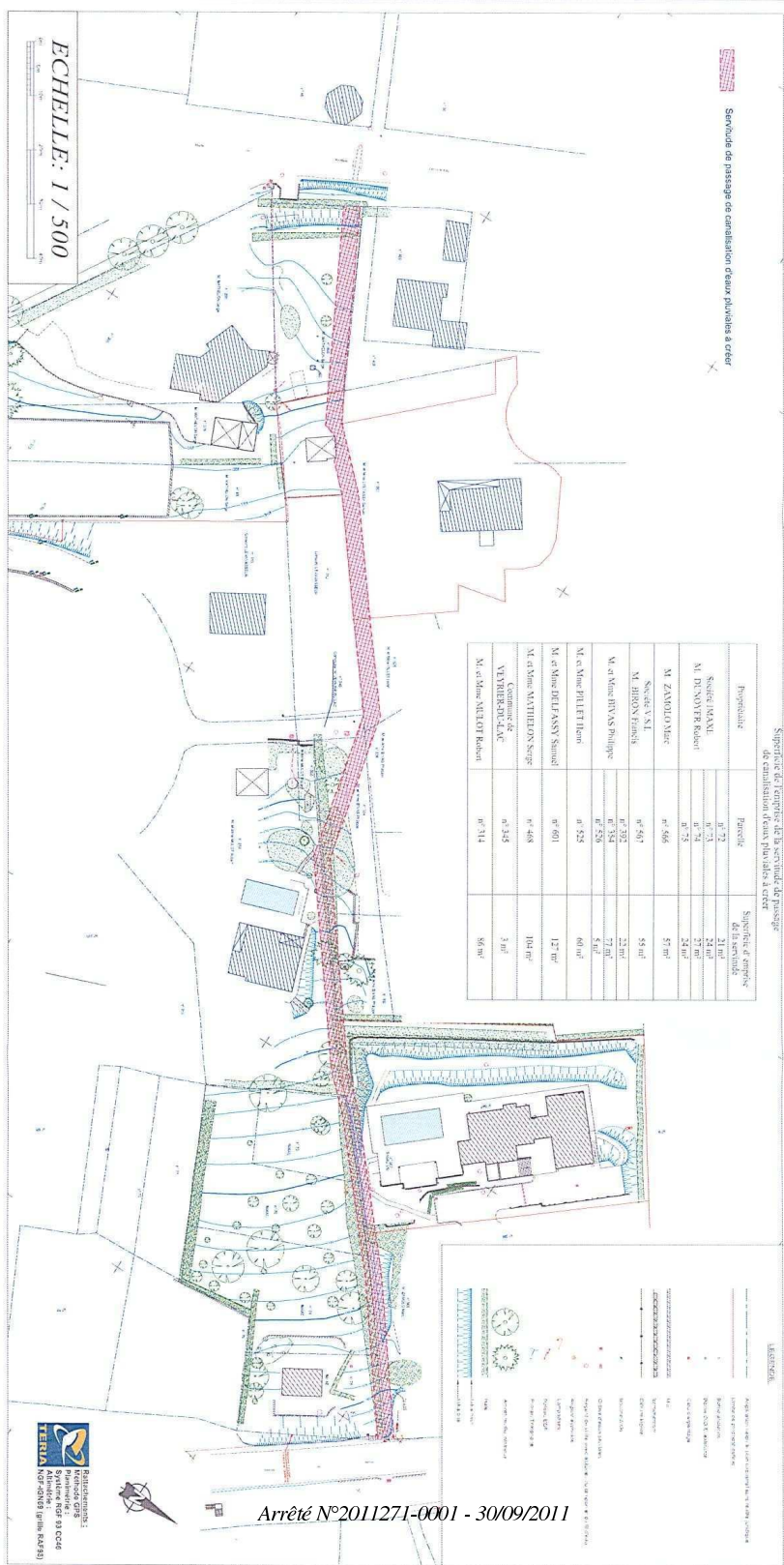
DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAOIE
Commune de VEYRIER-DU-LAC
 SECTION : A6
 LIEUDIT : "Gardion Sud" et "Moupiniz"

**DÉFINITION DE L'EMPRISE
 DE LA SERVITUDE DE PASSAGE
 de canalisation d'eaux pluviales à créer**

 Servitude de passage de canalisation d'eaux pluviales à créer



Alain CHAPPAZ
 G E O M E T R E - E X P E R T
 4 bis, rue de la Poste - 74000 ANNECY
 Tél. 04 50 45 38 67 - Fax 04 50 52 97 19
 DOSSIER N° 1001
 LA 13 décembre 2010
 12:01:00:00:00:00
 1022218 12 9788 2511



Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général
 Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n ° 2011271-0021

**signé par voir le signataire dans le document
le 28 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SH service habitat
SH - politique de l'habitat et de la ville**

Carence par article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Saint- Pierre- en- Faucigny. Art 55 loi SRU

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Habitat
Bureau de la politique de l'habitat
et de la ville

Annecy, le 28 SEP. 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté préfectoral n° 2011271-0021

prononçant la carence définie par l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2008-2010 pour la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny

VU le code de la construction et de l'habitation (CCH) et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-2 et R.302-14 à R.302-26 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 39 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, notamment modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier et par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit opposable au logement et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le courrier du Préfet en date du 21 avril 2011 informant la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny de son intention d'engager la procédure de constat de carence ;

VU les courriers du Maire de Saint-Pierre-en-Faucigny en date des 24 mars, 6 juin et 29 juillet 2011 présentant ses observations sur le non-respect de l'objectif triennal pour la période 2008-2010 ;

VU l'avis du comité régional de l'habitat, réuni en date du 8 juillet 2011 ;

VU l'avis de la commission départementale réunie en date du 8 septembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.302-8 du code de la construction et de l'habitation, l'objectif de réalisation de logements sociaux pour la période triennale 2008-2010 est de 29 logements ;

CONSIDERANT que le bilan triennal 2008-2010 fait état d'une réalisation de 0 logement social, soit un taux de réalisation de l'objectif triennal de 0 % ;

CONSIDERANT le non-respect des obligations triennales de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny pour la période 2008-2010 ;

CONSIDERANT que la commune dispose de 238 logements locatifs sociaux au 1/01/2010 pour 2 321 résidences principales représentant une part de 10,25 %. 226 logements locatifs sociaux sont manquants et aucun financement en faveur du logement social n'a été opéré depuis 6 ans, le taux de 0 % ayant déjà été constaté lors du précédent bilan triennal 2005-2007 ;

CONSIDERANT que les éléments avancés par la commune ne justifient pas le non-respect de son objectif de réalisation pour la période 2008-2010 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : la carence de la commune de Saint-Pierre-en-Faucigny est prononcée en application de l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 : Le taux de majoration visé à l'article L.302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, égal au plus au rapport entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal, est fixé à 100 %. Ce taux de majoration pourra être doublé à l'issue de la deuxième réunion de la commission départementale qui se tiendra le 2 novembre 2011 à 16 h à la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : Le taux de majoration fixé à l'article 2 est appliqué sur le montant du prélèvement par logement manquant à compter du 1er janvier 2012 et ce pour une durée de trois ans.

Article 4 : M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et M. Le directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État et notifié aux intéressés.

Fait, le 28 SEP. 2011

LE PRÉFET
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-François RAPPY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse du TA). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Haute-Savoie.

Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011269-0013

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Septembre 2011**

**DDT direction départementale des territoires
SSI service sécurité, ingénierie
SSI - sécurité et circulation**

Art 50 - REIGNIER Alimentation HTA / BT -
L'écrin du Salève



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule sécurité et circulation

Contrôle des distributions d'énergie électrique

Annecy, le 26 septembre 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur

Arrêté n° 2011269-0013

d'autorisation pour l'exécution de projet d'une distribution d'énergie électrique

Commune: REIGNIER

Objet : Alimentation HTA / BT – L'écrin du Salève

Projet présenté par : Monsieur le Directeur d'ERDF de Cluses

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée, relative aux distributions d'énergie;

Vu le décret du 29 juillet 1927 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi précitée, notamment son l'article 50 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010.3493 du 28 décembre 2010 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté n° DDT-2011200-0011 du 19 juillet 2011 de subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des Territoires ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le projet présenté à la date du 25 juillet 2011 par Monsieur le Directeur d'ERDF de Cluses, concernant les travaux désignés ci-dessus ;

Vu l'ouverture de conférence en date du 9 août 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable en date du 9 septembre 2011 de M. Le Maire de Reignier ;

Vu l'avis réputé favorable en date du 9 septembre 2011 du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;

Vu l'avis réputé favorable en date du 9 septembre 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement, de

l'Aménagement et du Logement ;

Vu l'avis favorable de FRANCE TELECOM URR Alpes Pôle Annecy en date du 16 août 2011 sous réserve des prescriptions;

Vu l'avis réputé favorable en date du 9 septembre 2011 de la Direction départementale de la Sécurité Civile ;

Vu l'avis réputé favorable en date du 9 septembre 2011 d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité ;

Vu l'avis favorable du Service eau et environnement en date du 30 août 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable en date du 9 septembre 2011 du SYANE ;

Vu l'avis favorable de Gaz de France en date du 17 août 2011 ;

Vu l'avis favorable de Madame l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Genevois en date du 12 septembre 2011 ;

Vu l'avis réputé favorable en date du 9 septembre 2011 du Centre Technique Départemental d'Annemasse ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Monsieur le Directeur d'ERDF de Cluses est autorisé à exécuter les travaux prévus au présent dossier.

ARTICLE 2 - Les ouvrages de distribution d'énergie électrique objets de la présente demande seront réalisés conformément aux prescriptions techniques en vigueur, notamment celles visées dans l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié.

ARTICLE 3 – Le pétitionnaire s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions suivantes :

- obtenir les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation du poste de transformation, notamment pour ce qui concerne le volet de son intégration dans l'environnement.
- obtenir une DICT auprès de FRANCE TELECOM

ARTICLE 4 – M. le Secrétaire général de la préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur d'ERDF de Cluses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée pour information aux services suivants :

- M. le Maire de Reignier
- M. le Directeur d'ERDF de Cluses
- M. le Chef du Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine
- M. le Directeur de la DREAL
- FRANCE TELECOM, URR ALPES Pôle Annecy
- M. le Directeur départemental de la Sécurité Civile
- M. le Directeur d'EDF-GDF – Groupe de Pilotage d'Electricité
- M. le Chef du Service eau et environnement
- M. le Directeur du SYANE
- M. le Directeur de Gaz de France
- Mme. l'Ingénieur de la subdivision territoriale du Genevois
- M. le Chef du CTD d'Annemasse

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de la cellule


Charles CHEVANCE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n ° 2011105-0075

**signé par voir le signataire dans le document
le 15 Avril 2011**

**direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

arrêté portant agrément simple d'un organisme
de services à la personne : SARL SERVICES
JARDINS



PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

ARRETE PORTANT AGRÉMENT SIMPLE
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

NUMERO D'AGREMENT N° N/150411/F/074/S/014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'ordre National du Mérite

Direction régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du travail
De l'emploi
(DIRECCTE)⁹

Unité territoriale de la
Haute Savoie

48, av. de la République
74960 CRAN GEVRIER
BP9001
74990 ANNECY cedex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 02

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7233-3, R. 7232-1 à 17, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1 à 5 du code du Travail,

Vu les articles L. 313-1-1, L. 347-1, L. 347-2 et D. 347-1 à D. 347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie: M. Philippe DERUMIGNY,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10.042 du 9 décembre 2010 accordant subdélégation de signature à M. Philippe DUMONT Directeur de l'unité territoriale de la Haute - Savoie de la DIRECCTE, par M. Michel DELARBRE, Directeur de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu le dossier de demande d'agrément simple présenté le 23/03/11 par la SARL SERVICES JARDINS sise 4 Impasse du Tir aux Pigeons 74500 EVIAN LES BAINS pour l'activité prestataire de service à la personne.

Considérant que les conditions de l'agrément définies par les articles du Code du Travail et du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus cités sont remplies,

Considérant l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics qu'elle prend en charge dans le cadre de leur garde ou de maintien à domicile et l'engagement de la structure à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des autres activités ci-dessous agréées,

Sur la proposition de M. le Directeur Régional Adjoint, Directeur de l'U.T. de la Haute Savoie de la DIRECCTE

ARRETE

Article 1 :

La SARL SERVICES JARDINS sise 4 Impasse du Tir aux Pigeons 74500 EVIAN LES BAINS est agréée comme organisme prestataire de services à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés et pour la fourniture de prestations suivantes sur le territoire national :

- > Petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage le montant des interventions étant plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal,
 - Les petits travaux de jardinage sont définis par le Ministère de l'agriculture comme « les travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile. » Ils comprennent :
 - > la taille des haies et des arbres, à l'exclusion des travaux forestiers tels que définis à l'article L. 722-3 du Code rural,
 - > le débroussaillage,
 - > l'enlèvement des déchets occasionnés par la prestation,
 - > le déneigement des abords immédiats du domicile

Article 2 :

Le présent agrément, à portée nationale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 15/04/2011
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 :

L'organisme exerce son activité en qualité de : prestataire de services

Article 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-8
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint de la DIRECCTE, responsable de l'Unité Territoriale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cran-Gevrier, le 15 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
P/le Directeur de la DIRECCTE et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute – Savoie
De la DIRECCTE,

Philippe DUMONT



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011139-0017

**signé par voir le signataire dans le document
le 19 Mai 2011**

**direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi - unité territoriale
contrôleur du travail**

arrêté portant agrément qualité d'un organisme
de services à la personne: SATRL LES
P'TITS BOUBOUS



REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA REGION RHONE-ALPES

ARRETE PORTANT AGRÉMENT QUALITE
D'UN ORGANISME DE SERVICES AUX PERSONNES

NUMERO D'AGREMENT N° N/190511/F/074/Q/019

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Direction régionale des
Entreprises, de la concurrence,

De la consommation,

Du travail et de l'emploi

(DIRECCTE)

Unité territoriale de la

Haute-SAVOIE

48, av. de la République
74960 CRAN-GEVRIER
BP 9001
74990 ANNECY Cédex 9

Téléphone : 04 50 88 28 49
Télécopie : 04 50 88 29 04

Vu la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7233-3, R. 7232-1 à 17, D. 7231-1, D. 7231-2 et D. 7233-1 à 5 du code du Travail,

Vu les articles L. 313-1-1, L. 347-1, L. 347-2 et D. 347-1 à D. 347-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L.7231-1 du Code du Travail.

Vu le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne,

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 relative à l'agrément de services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 10.042 du 9 décembre 2010 accordant subdélégation de signature à M. Philippe DUMONT Directeur de l'unité territoriale de la Haute-Savoie de la DIRECCTE, par M. Michel DELARBRE, Directeur de la DIRECCTE Rhône-Alpes,

Vu le dossier de demande d'agrément qualité présenté par la SARL LES P'TITS BOUBOUS sise 10 rue Gabriel de Mortillet 74000 ANNECY pour l'activité prestataire de service à la personne,

Vu l'avis du Conseil du Général de la Haute Savoie du 29 mars 2011

Considérant que les conditions de l'agrément définies par les articles du Code du Travail, et du Code de l'Action Sociale et des Familles ci-dessus cités et par le cahier des charges prévues par l'arrêté du 24 novembre 2005 sont remplies,

Considérant l'engagement de la structure à apporter un service de qualité auprès des publics qu'elle prend en charge dans le cadre de leur garde ou leur maintien à domicile et l'engagement de la structure à développer en propre ou au sein d'un réseau les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la montée en charge des autres activités ci-dessous agréées,

Sur la proposition de M. le Directeur Régional Adjoint, directeur de l'U.T. de la Haute-Savoie de la DIRECCTE,

ARRETE

Article 1 : La SARL LES P'TITS BOUBOUS sise 10 rue Gabriel de Mortillet 74000 ANNECY est agréée comme organisme prestataire de service à la personne conformément aux dispositions des textes ci-dessus référencés et pour la fourniture des services suivants :

➤ Sur le territoire national :

➤ Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile,

➤ Accompagnement des enfants de plus trois ans dans leur déplacement

Sur le département de la Haute-Savoie :

➤ Garde d'enfants de moins de trois à domicile, le nombre d'enfants gardés ne pouvant être supérieur à 4.

➤ Accompagnement des enfants de moins de trois ans dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenade, transport, actes de vie courante),

Article 2 : Le présent agrément, à portée départementale, est accordé pour une durée de 5 ans, à compter du 19 mai 2011

L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée.

Si l'organisme «comporte plusieurs établissements, un bilan sera établi pour chacun, sans préjudice d'une synthèse de l'ensemble.

L'agrément peut être renouvelé. Cette demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 3 : L'organisme exerce son activité en qualité de prestataire de services

Article 4 : Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

Article 5 : Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ⇒ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7234-1 à R 7234-17
- ⇒ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail
- ⇒ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément
- ⇒ n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service
- ⇒ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6. Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Régional Adjoint, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Cran-Gevrier, le 19 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de la DIRECCTE Rhône-Alpes,
P/le Directeur de la DIRECCTE et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint
Directeur de l'UT de Haute - Savoie
De la DIRECCTE,

Philippe DUMONT



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Août 2011**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
direction**

Décision de l'I.T. F. BOUZAIANE de
délégation de signature à C. BORDIN,
contrôleur du travail pour les arrêts de chantier



CRAN- GEVRIER, le 18 août 2011

L'INSPECTRICE du travail chargée de la 2^{ème} section du département de HAUTE-SAVOIE ;

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
(DIRECCTE)
Unité Territoriale
de la Haute-Savoie

Inspection du travail

Bassin de l'Arve

Téléphone : 04 50 88 28 20
Télécopie : 04 50 88 29 05
Permanence :
Téléphone : jeudi après-midi
Rendez-vous : jeudi matin

VU les articles L.4721-8, L.4731-1, L.4731-2, L.4731-3 du code du travail concernant les décisions administratives d'arrêt de chantier ou d'activité dangereuse lorsqu'il existe un risque de danger grave et imminent pour la santé des salariés que peuvent prendre les inspecteurs et contrôleurs du travail par délégation ;

VU les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-2, L.8113-4, L.8113-5 et L.8113-11 du code du travail sur les compétences des inspecteurs et contrôleurs du travail ;

VU l'article 39 de la Loi du 28 mai 1996 ;

VU l'affectation à la 2^{ème} section d'inspection du travail de Haute-Savoie de Madame BORDIN Christiane, contrôleur du travail ;

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame BORDIN Christiane, aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux ou d'activité, propres à soustraire immédiatement de cette situation le(s) salarié(s) lorsqu'il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du BTP, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, à un risque lié aux opérations de confinement ou retrait d'amiante, ou à un risque d'exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou reprotoxique à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par le décret pris en application des articles L.4411-1 à 5 du code du travail après mise en demeure préalable.

ARTICLE 2 :

Délégation est également donnée à Madame BORDIN Christiane aux fins d'ordonner la reprise des travaux ou de l'activité lorsqu'il aura constaté la disparition des risques qui en sont à l'origine.

ARTICLE 3 :

Cette délégation est applicable à tous les chantiers du BTP ouverts et à tous les établissements relevant du secteur géographique de la 2^{ème} section.

ARTICLE 4 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail chargée de la 2^{ème} section, ci-dessous signataire.

L'Inspectrice du Travail

Fatma BOUZAIANE



CRAN- GEVRIER, le 18 août 2011

L'INSPECTRICE du travail chargée de la 2^{ème} section du département de HAUTE-SAVOIE ;

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
(DIRECCTE)
Unité Territoriale
de la Haute-Savoie

Inspection du travail

Bassin de l'Arve

Téléphone : 04 50 88 28 20
Télécopie : 04 50 88 29 05
Permanence :
Téléphone : jeudi après-midi
Rendez-vous : jeudi matin

VU les articles L.4721-8, L.4731-1, L.4731-2, L.4731-3 du code du travail concernant les décisions administratives d'arrêt de chantier ou d'activité dangereuse lorsqu'il existe un risque de danger grave et imminent pour la santé des salariés que peuvent prendre les inspecteurs et contrôleurs du travail par délégation ;

VU les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-2, L.8113-4, L.8113-5 et L.8113-11 du code du travail sur les compétences des inspecteurs et contrôleurs du travail ;

VU l'article 39 de la Loi du 28 mai 1996 ;

VU l'affectation à la 2^{ème} section d'inspection du travail de Haute-Savoie de Monsieur CZARNIAK Denis, contrôleur du travail ;

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur CZARNIAK Denis, aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux ou d'activité, propres à soustraire immédiatement de cette situation le(s) salarié(s) lorsqu'il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du BTP, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, à un risque lié aux opérations de confinement ou retrait d'amiante, ou à un risque d'exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou reprotoxique à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par le décret pris en application des articles L.4411-1 à 5 du code du travail après mise en demeure préalable.

ARTICLE 2 :

Délégation est également donnée à Monsieur CZARNIAK Denis aux fins d'ordonner la reprise des travaux ou de l'activité lorsqu'il aura constaté la disparition des risques qui en sont à l'origine.

ARTICLE 3 :

Cette délégation est applicable à tous les chantiers du BTP ouverts et à tous les établissements relevant du secteur géographique de la 2^{ème} section.

ARTICLE 4 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail chargée de la 2^{ème} section, ci-dessous signataire.

L'Inspectrice du Travail

Fatma BOUZAIANE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Décision

**signé par voir le signataire dans le document
le 18 Août 2011**

**DIRECTE UT direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi - unité territoriale
direction**

Décision de l'I.T. F. BOUZAIANE de
délégation de signature à D. CZARNIAK,
contrôleur du travail pour les arrêts de chantier



CRAN- GEVRIER, le 18 août 2011

L'INSPECTRICE du travail chargée de la 2^{ème} section du département de HAUTE-SAVOIE ;

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
(DIRECCTE)
Unité Territoriale
de la Haute-Savoie

Inspection du travail

Bassin de l'Arve

Téléphone : 04 50 88 28 20
Télécopie : 04 50 88 29 05
Permanence :
Téléphone : jeudi après-midi
Rendez-vous : jeudi matin

VU les articles L.4721-8, L.4731-1, L.4731-2, L.4731-3 du code du travail concernant les décisions administratives d'arrêt de chantier ou d'activité dangereuse lorsqu'il existe un risque de danger grave et imminent pour la santé des salariés que peuvent prendre les inspecteurs et contrôleurs du travail par délégation ;

VU les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-2, L.8113-4, L.8113-5 et L.8113-11 du code du travail sur les compétences des inspecteurs et contrôleurs du travail ;

VU l'article 39 de la Loi du 28 mai 1996 ;

VU l'affectation à la 2^{ème} section d'inspection du travail de Haute-Savoie de Monsieur CZARNIAK Denis, contrôleur du travail ;

ARTICLE 1^{er} :

Délégation est donnée à Monsieur CZARNIAK Denis, aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux ou d'activité, propres à soustraire immédiatement de cette situation le(s) salarié(s) lorsqu'il aura constaté qu'ils se trouvent exposés, sur un chantier du BTP, à un risque grave et imminent de chute de hauteur ou d'ensevelissement, à un risque lié aux opérations de confinement ou retrait d'amiante, ou à un risque d'exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou reprotoxique à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée par le décret pris en application des articles L.4411-1 à 5 du code du travail après mise en demeure préalable.

ARTICLE 2 :

Délégation est également donnée à Monsieur CZARNIAK Denis aux fins d'ordonner la reprise des travaux ou de l'activité lorsqu'il aura constaté la disparition des risques qui en sont à l'origine.

ARTICLE 3 :

Cette délégation est applicable à tous les chantiers du BTP ouverts et à tous les établissements relevant du secteur géographique de la 2^{ème} section.

ARTICLE 4 :

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspectrice du travail chargée de la 2^{ème} section, ci-dessous signataire.

L'Inspectrice du Travail

Fatma BOUZAIANE



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011249-0038

**signé par voir le signataire dans le document
le 06 Septembre 2011**

IA inspection académique

Arrêté n)2011-16 du 6 septembre 2011

Objet : centre d'épreuves et de correction du DNB session de remplacement septembre 2011

Article 1 : L'établissement désigné centre d'épreuves ouvert du 19 septembre 2011 au 21 septembre 2011 est :
ANNECY LE VIEUX - Les Barattes Série Collège et Professionnelle

Article 2 : Le chef d'établissement désigné(e) chef de centre est responsable de l'organisation des corrections et de la saisie des notes.

Article 3 : Les dates de correction des différentes épreuves sont fixées comme suit :

Mercredi 21 septembre 2011 de 13h30 à 16h30 :

français

histoire géographie

mathématiques

épreuves spécifiques aux candidats individuels

Article 4 : Le jury départemental chargé de l'attribution du diplôme se réunira le : mercredi 21 septembre 2011

Article 5 : Les résultats seront affichés dans les établissements le 22 septembre 2011.

 Inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux de l'Education Nationale
Jean Marc GOURSOLAS



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011265-0020

**signé par voir le signataire dans le document
le 22 Septembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau des contrôles de légalité et budgétaire BCLB**

**Arrêté portant surclassement démographique -
Commune du GRAND- BORNAND**

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET
DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Annecy, le 22 septembre 2011

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF : BCLB/DS

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011265-0020

Portant surclassement démographique
Commune du GRAND-BORNAND

- VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88 alinéa 2 ;
- VU** le décret n°99-567 du 6 juillet 1999 pris pour l'application de l'article 88 alinéa 2 de la loi précitée ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le décret du 18 juin 1969 classant la commune du GRAND-BORNAND en station de sports d'hiver et d'alpinisme ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 88/321 du 1er mars 1988 relatif au surclassement démographique de la commune du GRAND-BORNAND dans la catégorie de 5 000 à 10 000 habitants ;
- VU** la délibération du conseil municipal du GRAND-BORNAND du 16 juin 2011 sollicitant le surclassement démographique dans la catégorie 20 000 à 40 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que la commune du GRAND-BORNAND est une station classée et que sa population totale (population permanente et population touristique moyenne) est supérieure à 20 000 habitants ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : La commune du GRAND-BORNAND est surclassée dans la catégorie des villes de 20 000 à 40 000 habitants à compter de la date du présent arrêté.

.../...

Article 2 : La population totale au sens de l'article 88 alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 s'élève à 23 398 habitants se décomposant comme suit :

- population mentionnée à l'article R 114-1 du code des communes : 2252 habitants (population légale en vigueur au 1er janvier 2011) ;
- population touristique moyenne calculée selon les critères du décret du 6 juillet 1999 : 23 398 habitants ;

<i>Critères de capacité d'accueil</i>	<i>Unité recensée</i>	<i>Nombre</i>	<i>Coefficients</i>	<i>Total</i>
Hôtels	Chambre	215	2	430
Résidences secondaires	Résidence	2877	4	11508
Résidences de tourisme	Personne	836	1	836
Meublés	Personne	6729	1	6729
Villages de vacances et maisons familiales de vacances	Personne	260	1	260
Hôpitaux thermaux et assimilés	Lit	0	1	0
Hébergements collectifs	Lit	753	1	753
Campings	Emplacement	210	3	630
Ports de plaisance	Anneau d'amarrage	0	4	0
Capacité d'accueil touristique				21146
Population totale de la commune				2252
Capacité d'accueil totale				23398

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Maire du GRAND-BORNAND,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie.

LE PREFET
Pour le Préfet,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Jean-François RAPPY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011269-0008

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Septembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DCRCL AE direction des contrôles et des relations avec les collectivités locales et des affaires
européennes
bureau des contrôles de légalité et budgétaire BCLB**

Arrêté approuvant la modification des statuts
de la Communauté de Communes du Pays de
Fillière

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DU CONTRÔLE, DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES EUROPÉENNES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

REF: BCLB/CL

Annecy, le 26 septembre 2011

LE PREFET DE HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011269-0008

approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fillière

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-17 et L 5211-20;
- VU les dispositions de la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;
- VU les dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;
- VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;
- VU l'arrêté préfectoral n° 93-25 du 13 décembre 1993 portant création de la Communauté de Communes du Pays de Fillière, modifié ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Fillière en date du 28 avril 2011 proposant la modification des statuts;
- VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :
 - AVIERNOZ 27 mai 2011
 - CHARVONNEX 6 juin 2011
 - EVIRES 8 juillet 2011
 - GROISY 23 mai 2011
 - NAVES-PARMELAN 13 mai 2011
 - LES OLLIERES 16 mai 2011
 - SAINT-MARTIN-BELLEVUE 16 mai 2011
 - THORENS-GLIERES 12 septembre 2011
 - VILLAZ 27 juin 2011

approuvant la modification des statuts proposée;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1: L'article 2-1 des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fillière est complété comme suit :

« Protection et mise en valeur de l'environnement:

- Assainissement non collectif à l'exclusion des eaux pluviales:
- Contrôles de conception, d'exécution, de diagnostic et de bon fonctionnement
- Animation et coordination des opérations collectives de réhabilitation en partenariat avec les organismes financeurs
- *Travaux de réalisation et de réhabilitation des installations »*

Article 2: L'article 3 des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Fillière est modifié comme suit:

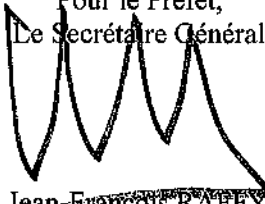
Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Fillière est fixé:
300 rue des Fleuries – 74570 THORENS-GLIERES

Article 3: Le reste des statuts demeure inchangé.

Article 4 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
 - M. le Président de la Communauté de Communes du Pays de Fillière,
 - Mme et MM. les Maires des communes concernées,
 - M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
 Le Secrétaire Général



Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011272-0002

**signé par Voir le signataire dans le document
le 29 Septembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
bureau de l'organisation administrative BOA**

Arrêté donnant délégation de signature à Mme
la directrice départementale de la protection
des populations de la Haute- Savoie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (DDPP)

Anncsey, le 29 septembre 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Arrêté n° 2011272-0002
de délégation de signature à Mme la directrice départementale de la protection des populations
de la Haute-Savoie

VU le code rural et de la pêche maritime,

VU le code de la santé publique modifié,

VU le code de l'environnement,

VU le code du commerce,

VU le code de la consommation,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

VU le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des mesures individuelles,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ; et notamment ses articles 43 et 44,

VU le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 modifié relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État,

VU le décret n° 2009.1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-25 du 4 janvier 2010 relatif à l'organisation des directions départementales interministérielles de la Haute-Savoie

VU l'arrêté n° 2010.35 du 1^{er} janvier 2010, du Premier ministre, portant nomination de Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1 : Délégation est donnée à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, à l'effet de signer les décisions et les documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activité énumérés ci-après, à l'exception des correspondances avec les administrations centrales, les parlementaires et le Président du Conseil Général.

1-1) En ce qui concerne l'administration générale :

- 1) l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative.
- 2) Les sanctions disciplinaires de 1^{er} groupe,
- 3) L'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité,
- 4) l'établissement et la signature des cartes professionnelles, à l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département,
- 5) la mise en place d'un comité technique paritaire,
- 6) la mise en place d'un comité d'hygiène et de sécurité,
- 7) la fixation d'un règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- 8) le recrutement des personnels temporaires dans la limite des crédits délégués à cet effet,
- 9) la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- 10) la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,

1-2) En ce qui concerne la protection économique du consommateur et de la veille concurrentielle :

- 11) article R 411-2 du code de la consommation relatif à l'agrément des associations locales de consommateurs,
- 12) article 4 du décret n° 2007-1359 du code du tourisme relatif au titre de maître restaurateur,

1-3) En ce qui concerne la sécurité et la conformité des produits et des services :

- 13) article L218-5 du code de la consommation relatif à l'utilisation à d'autres fins, à la réexpédition vers le pays d'origine ou la destruction des marchandises en cas de mise en conformité impossible d'un lot de produits non conformes,
- 14) article L218-5-1 du code de la consommation pour suspension d'une prestation de service en cas de danger grave ou immédiat ou pour mise en conformité d'une prestation de services non conforme,
- 15) article L218-5-2 du code de la consommation relatif à l'injonction de faire procéder à des contrôles par un organisme indépendant ou à la commande de réalisation d'office du contrôle en lieu et place du responsable en cas de défaillance,
- 16) article 13 du décret n° 97-617 du 30 mai 1997 relatif à l'enregistrement de la déclaration des appareils de bronzage utilisant des rayonnements ultraviolets,
- 17) code de la santé publique relatif à l'étiquetage des produits cosmétiques et aux dérogations portant sur l'inscription des ingrédients

1-4) En ce qui concerne l'hygiène et la sécurité des aliments destinés à la consommation humaine ou animale :

- Article L.221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel,
- Article L.233-1 du code rural et l'article L. 218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou à l'arrêt de certaines activités,
- Article L.232.1 du code rural et les articles L. 218.4 et L. 218.5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique,
- Article L. 218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture de tout ou partie d'un établissement ou arrêt d'une ou de plusieurs de ses activités présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs,
- Article 5 du décret n° 64-949 relatif à la déclaration de fabricant, distributeur ou vendeur en gros de produits surgelés,
- Articles 5 et 11 du décret n° 55-771 du 21 Mai 1955 relatifs à la déclaration des fabricants de laits destinés à la consommation humaine et des laits fermentés et portant suspension temporaire de la livraison du lait à la consommation humaine pour un atelier de pasteurisation,
- Article 3 du décret n° 70-559 du 23 juin 1970 portant déclaration des ateliers de découpe et d'emballage des fromages,
- Arrêté du 21 avril 1954 portant immatriculation des fromageries,
- Article 8 du décret n° 91-827 du 29 août 1991 relatif à la déclaration des fabricants ou importateurs de produits destinés à une alimentation particulière,
- Article 4 du décret n° 55-241 du 10 février 1955 relatif à la destruction et dénaturation des conserves présentant des signes d'altération du contenu,
- Article 5 du décret n° 2001-510 du 12 juin 2001 relatif au déclassement des VQPRD,
- Article L. 233-2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses applications,
- Article L. 236-1 à 9, R.236-2 à R.236-5 relatifs aux importations, échanges intracommunautaires et exportations de produits et denrées animales ou d'origine animale,
- Article R.231-16 du code rural relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et les denrées animales ou d'origine animale, et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine,
- Décision portant remboursement de la valeur d'échantillon de denrée animale ou d'origine animale prélevée en vue d'examen de laboratoire (circulaire ministérielle n° 1636 du 11 décembre 1972),

1-5) En ce qui concerne la santé animale : dispositions générales relatives à la police sanitaire et aux prophylaxies organisées

- Articles L. 242-4 et R. 221-8 concernant l'établissement et diffusion des listes des vétérinaires ou docteurs vétérinaires en exercice résidant dans le département et inscrits à l'ordre des vétérinaires et des vétérinaires ou docteurs vétérinaires titulaires du mandat sanitaire dans le département,
- Articles L.221-11, R. 221-4 à R. 211-7, R. 221-13 à R. 221-20, R.224-12 relatifs à l'attribution et l'exercice du mandat sanitaire aux vétérinaires, aux docteurs vétérinaires et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires et aux tarifs de police sanitaire et de prophylaxie collective,
- Articles du code rural L.221-1 à L. 221-3, L. 223-2 à 223-25, L. 224-3, D 223-1 à R. 223-8, R.223-18, R. 223-20, D 223-21, R.224-1 à R. 224-16, l'article L. 131-13 C du code général des collectivités territoriales concernant les mesures de police sanitaire sur les animaux ou les cheptels atteints ou contaminés, soupçonnés d'être atteints ou contaminés par des maladies réputées contagieuses, mesures de prophylaxie collective de ces maladies,

- Arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles,
- Articles L.214-7, L. 223-7, L. 223-19, R. 223-12 à R. 223-17 du code rural relatif à la réglementation sanitaire des foires, marchés et concours d'animaux,
- Article L. 233-3 du code rural relatif aux décisions particulières concernant l'agrément des négociants et des centres de rassemblement,
- Articles L. 221-4, R. 653-29 à R. 653-38, R. 653-39-1 à R. 653-39-12 du code rural concernant les mesures applicables en matière d'identification des animaux,
- Article 214-33 du code rural, concernant les conditions sanitaires relatives à la détention, à la mise en circulation et à la commercialisation des animaux et décisions relatives à leur destination,

1-6) En ce qui concerne l'importation et échange intracommunautaire d'animaux vivants :

- Articles L. 236-1 à L. 237-3 et R.236-1 du code rural concernant les dispositions relatives aux animaux importés, destinés à être exportés ou ayant fait l'objet d'échanges intracommunautaires et textes d'application,
- Article L.221-13 relatif à la désignation de vétérinaires certificateurs,
- Arrêté ministériel du 9 juin 1994 concernant l'enregistrement des opérateurs procédant aux introductions sur le territoire national d'animaux vivants, de semences ou d'embryons, agréments des centres de rassemblement d'animaux, délivrance du récépissé de déclaration des opérateurs.

1-7) En ce qui concerne la reproduction animale :

- Article L 653-3 du code rural concernant les mesures particulières d'insémination artificielle, de transplantation embryonnaire et monte publique.

1-8) En ce qui concerne les maladies réglementées spécifiques communes à certaines espèces animales (tuberculose, brucellose bovine et caprine, fièvre aphteuse, rage, fièvre catarrhale, encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles) :

- Articles L.223-6, L. 223-8, L. 223-9, L. 223-20, R. 223-31, R. 223-33, R. 224-51, R. 224-60, R. 224-64, R. 224-65, R. 224-84 à 85, R. 224-28 du code rural concernant les mesures particulières applicables en matière de tuberculose, brucellose bovine et caprine, fièvre aphteuse, rage, fièvre catarrhale, encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.

1-9) En ce qui concerne les maladies réglementées spécifiques :

- Articles L. 223-6, L. 223-8, R.224-44 du code rural concernant les mesures particulières applicables aux maladies spécifiques des bovins : leucose bovine enzootique et hypodermose bovine,
- Articles L. 223-6, L. 223-8, R. 223-60, R. 223-61 du code rural concernant les mesures particulières applicables aux maladies spécifiques des équidés : anémie infectieuse des équidés, morve des équidés, métrite contagieuse des équidés, méningo-encéphalomyélites virales des équidés, peste équine.
- Articles L. 223-6 et L. 223-8 concernant les mesures particulières applicables en matière de maladies spécifiques aux suidés : maladie d'Aujeszky, maladie vésiculeuse des suidés, pestes porcines classique ou africaine,
- Articles L. 223-6 et L. 223-8 concernant les mesures particulières applicables aux maladies réputées contagieuses des poissons,
- Article L. 223-6 et L. 223-8 concernant les mesures particulières applicables aux maladies réputées contagieuses des volailles : maladies de Newcastle, influenza aviaire, salmonella enteritidis et typhimurium dans l'espèce gallus gallus,

- Articles L. 223-6 et L. 223-8 concernant les mesures particulières applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles,
- L'arrêté ministériel du 4 mars 1993 concernant les mesures sanitaires particulières du contrôle officiel des élevages de gibier de repeuplement et de prophylaxie ou de lutte contre les maladies réglementées ou lors de transactions.

1-10) En ce qui concerne la protection animale :

- Articles L.214-1 à 25, L 215-9, R 214-17, R.214-33, R.214-58 du code rural concernant les mesures particulières applicables en matière de protection animale,
- Articles R.214-89, R 214-97, R.214-99 à R.214-106 du code rural concernant les décisions particulières relatives aux expérimentations sur les animaux vivants,
- Articles L.211-25, L.214-6, L. 215-9, R.214-25, R. 214-34 du code rural concernant les mesures particulières relatives à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques, et aux fourrières et refuges,
- Articles L. 214-12, R. 214-61 du code rural concernant la mise en demeure, suspension et retrait de l'agrément pour le transport d'animaux vivants et le règlement R.1/2005 du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux en cours de transport,
- Articles L.211-17, R.211-9 du code rural concernant les mesures particulières relatives au dressage des chiens au mordant,

1-11) En ce qui concerne les pouvoirs de police judiciaire du code rural et de la pêche maritime :

- Articles L.205-10 et R. 205-3 à R.205-5 du code rural concernant la transaction pénale,

1-12) En ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :

- Articles L.411-1 à L.411-4, L 412-1, L 413-1 à L 413-5, L 424-8, R.211-1 à R.231-50 du code de l'environnement concernant les mesures particulières afférentes aux animaux d'espèces non domestiques et à leurs produits applicables en matière de protection de la nature,
- Les autorisations de détention en vue de la vente, transport en vue de la vente, mise en vente, vente, achat, utilisation pour des raisons commerciales des spécimens figurant à l'annexe II de la convention de Washington, non interdites dans l'annexe C du règlement CE n° 338/97 du 9 décembre 1996 et prévues par le code de l'environnement, articles L.412-1, R.212-1 à 212-10,

1-13) En ce qui concerne l'alimentation animale et la pharmacie vétérinaire :

- Article L.235-1 du code rural et règlement CE 183/2005 du 12 janvier 2005 et le règlement CE n° 1774/2002 du 3 octobre 2002 se référant à l'agrément et à l'enregistrement d'établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale,
- Règlement CE n° 1774/2002 du 3 octobre 2002 concernant les dérogations à l'interdiction d'utilisation de sous-produits pour l'alimentation de certains animaux, pour un usage technique ou pour des besoins scientifiques,
- Règlement 1069/2009 du 21 octobre 2009 concernant les décisions relatives aux établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine,
- Articles L.5143-3 et R.514-2 du code de la santé publique concernant les décisions particulières relatives à la fabrication des aliments médicamenteux à la ferme,
- Articles L.5143-6 et 7 et D.5143-7 à 9 relatifs aux décisions relatives à l'agrément des groupements désignés à l'article L.5143-2 du code de santé publique.

1-14) En ce qui concerne la protection de l'environnement industriel et agricole :

- Les saisines du président du Tribunal administratif aux fins de désignation des commissaires en enquêteurs dans les procédures d'enquête publique,
- Les récépissés de déclaration des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les carrières,
- Les arrêtés portant prorogation du délai d'instruction des délais d'installations classées,
- Les données actes de déclarations d'installation de dépôts d'hydrocarbure non visés par la réglementation des installations classées et la réglementation des établissements recevant du public.

La présente délégation de signature attribuée à Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

Article 2 : Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie, peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité.

A cet effet, un arrêté sera pris par Mme Hélène LAVIGNAC-TEZZA, directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Mme la Directrice Départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011272-0004

**signé par Voir le signataire dans le document
le 29 Septembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
bureau de l'organisation administrative BOA**

Arrêté donnant délégation de signature à M. le
directeur départemental de la police aux
frontières de la Haute- Savoie par intérim



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (DDPAF intérim)

Annecy, le 29 septembre 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2011272-0004

de délégation de signature à M. le directeur départemental de la police aux frontières de la Haute-Savoie par intérim

VU la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990, et notamment son article 23 ;

VU l'ordonnance n° 2004.1248 du 24 novembre 2004 relative à la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment ses articles L531-1 et L531-2 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;

VU la loi n° 84.16 du 11 janvier 1984, modifiée par la loi n° 91.715 du 26 juillet 1991 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment l'article 66 ;

VU le décret n° 94.769 du 2 septembre 1994 portant modification du décret n° 82.440 du 26 mai 1982, relatif aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;

VU le décret n° 95.654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n° 2000.287 du 28 mars 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le Conseil fédéral suisse relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Berne le 28 octobre 1998 ;

VU le décret n° 2000.652 du 4 juillet 2000 portant publication de l'accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République italienne relatif à la réadmission des personnes en situation irrégulière, signé à Chambéry le 3 octobre 1997 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009.176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 et 44 ;

VU le décret n° 2004.1439 du 23 décembre 2004 portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale, modifié par le décret n° 2008.1454 du 30 décembre 2008 ;

VU le décret n° 2005.716 du 29 juin 2005 portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU la circulaire NOR/INT/C/91/00243/C du 15 novembre 1991 de M. le Ministre de l'Intérieur relative à la gestion déconcentrée des services de police ;

VU la note de service de M. le directeur zonal de la police aux frontières Sud-Est n° 98/2011 relative à la nomination de M. Stéphane GUESNARD, commandant de police, en tant que directeur départemental de la police aux frontières de la Haute Savoie par intérim, à compter du 1er octobre 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane GUESNARD, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Haute Savoie par intérim, à l'effet de signer les sanctions d'avertissement et de blâme à l'encontre des fonctionnaires de police relevant de son service et appartenant :

- au corps de maîtrise et d'application,
 - au corps des personnels administratifs de catégorie C (agents et adjoints),
- et à l'encontre des adjoints de sécurité.

Article 2 : Considérant que le département de la Haute-Savoie a une frontière commune avec un état membre de la Communauté Européenne, l'Italie, et avec un état partie à la convention signée à Schengen, la Suisse, en application des articles L531-1 et L-531-2 de l'ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 précités, délégation de signature est donnée à M. Stéphane GUESNARD, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Haute Savoie par intérim, afin qu'il puisse prendre la décision de remise d'un étranger, qui a pénétré ou séjourné irrégulièrement en France, aux autorités compétentes de l'Etat membre de la communauté européenne qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement, en l'occurrence l'Italie, ou aux autorités compétentes de l'Etat partie à la convention de Schengen qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provient directement, en l'occurrence la Suisse. Cette délégation s'exercera exclusivement dans le cadre de l'article 3 du décret du 2 septembre 1994 susvisé.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Stéphane GUESNARD, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Haute Savoie par intérim, pour l'engagement juridique et la liquidation des dépenses ainsi que pour les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale de la direction départementale de la police aux frontières de la Haute-Savoie.

Article 4 : M. Stéphane GUESNARD, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Haute Savoie par intérim, peut subdéléguer tout ou partie de la délégation de signature qui lui est conférée à un ou plusieurs agents des services placés sous son autorité. A cet effet, un arrêté sera pris par M. Stéphane GUESNARD, commandant de police, directeur départemental de la police aux frontières de la Haute Savoie par intérim, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 01 octobre 2011. Toutes dispositions antérieures à cette date sont abrogées.

Article 6 : M. le secrétaire général et M. le directeur départemental de la police aux frontières de la Haute-Savoie par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet.



Philippe DERUMIGNY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011272-0006

**signé par Voir le signataire dans le document
le 29 Septembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
DRHBM direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations
bureau de l'organisation administrative BOA**

Arrêté portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme l'attachée principale, chargée de la direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
du budget et des mutualisations

Bureau de l'organisation administrative
Références : BOA/GF (DOS DRHBM)

Annecy, le 29 septembre 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'Honneur

ARRETE N° 2011272-0006

portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme l'attachée principale, chargée de la direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations

VU la loi organique n° 2001.692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique n° 2005.779 du 12 juillet 2005 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU l'article 117 de la loi n° 89.935 du 26 décembre 1989 permettant aux préfets de rendre exécutoire les titres de perception ;

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement sur la comptabilité publique, notamment ses articles 6 et 80 à 92, modifié par le décret n° 92.1369 du 29 décembre 1992 ;

VU le décret n° 63.608 du 24 juin 1963 relatif au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et aux domaines ;

VU le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2005.1621 du 22 décembre 2005 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2009.3500 du 23 décembre 2009 modifié portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de Haute-Savoie ;

VU les décisions préfectorales affectant le personnel de la direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de préfecture de la Haute Savoie,

ARRETE

Article 1 : En matière d'ordonnancement secondaire, délégation de signature est donnée à Mme Nathalie BRAT, attachée principale, chargée de la direction des ressources humaines, du budget et des mutualisations, à M. Patrice POENCET, attaché, chef du bureau des finances et des services généraux, responsables du centre de service partagé de la Haute-Savoie, à Mme Jacqueline HUGON, attachée principale, chef du bureau de ressources humaines, à l'effet de signer au nom du Préfet :

1) les demandes de paiement et autres pièces concernant la comptabilité de l'État, y compris les admissions en non valeur de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et les décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale ;

2) les ordres de recettes rendus exécutoires conformément au décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 modifié ;

3) tous documents, demandes de paiement et autres pièces concernant la comptabilité de l'État et relatifs au budget de fonctionnement et au patrimoine immobilier de la préfecture, à l'action sociale du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, à la prise en charge des indemnités, allocations, prestations familiales et rémunérations de l'ensemble des personnels dont la gestion est assurée par la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour ce qui concerne les pièces et documents relatifs aux indemnités, allocations, prestations familiales et rémunérations de l'ensemble des personnels dont la gestion est assurée par la préfecture de la Haute-Savoie, délégation de signature est également donnée à Mme Béatrice GENERET, adjoint administratif principal 2ème classe.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Ange DEPOLLIER, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau des finances et des services généraux, et par ailleurs responsable des demandes de paiement dans Chorus, pour les actes suivants :

- certification du service fait ;

- validation des demandes de paiement ;

sur l'ensemble des programmes du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, et des programmes en adhérence interministérielle traités par le centre de service partagé Chorus de la préfecture de la Haute-Savoie.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Marie-Ange DEPOLLIER, délégation est donnée à Mme Christelle OUTHIER, M. Patrice POENCET et Mme Nathalie BRAT.

Délégation de signature est donnée à Mme Christelle OUTHIER, secrétaire administrative de classe normale, adjointe au chef du bureau des finances et des services généraux, et par ailleurs responsable des engagements juridiques, des recettes, de la comptabilité auxiliaire des immobilisations, responsable d'inventaire dans Chorus, pour les actes suivants :

- validation des recettes non fiscales et des titres de perception;

- validation des engagements juridiques ;

- signature des bons de commandes et leur notification aux tiers ;

sur l'ensemble des programmes du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, et des programmes en adhérence interministérielle traités par le centre de service partagé Chorus de la préfecture de la Haute-Savoie.

En l'absence ou en cas d'empêchement de Mme Christelle OUTHIER, délégation est donnée à Mme Marie-Ange DEPOLLIER, M. Patrice POENCET et Mme Nathalie BRAT.

Article 3 : Sous la responsabilité du chef du bureau des finances et des services généraux, délégation de signature est donnée à :

- Mmes Aurélie AMIARD et Christine LACOMBE, gestionnaires des dépenses et des recettes non fiscales ;
- Mmes Christine DUFFAUD et Valérie LIGNEE, gestionnaires des dépenses et des immobilisations simples ;
- Mmes Catherine DEPRES et Catherine MERMILLOD, gestionnaires des dépenses , des recettes non fiscales et des immobilisations simples,

pour la certification du service fait,

sur l'ensemble des programmes du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration, et des programmes en adhérence interministérielle traités par le centre de service partagé Chorus de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 4 : Les signatures des personnes citées aux articles 1 à 3 figurant en annexe du présent arrêté, sont accréditées auprès du directeur départemental des finances publiques de la Savoie et du directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie, du directeur départemental des finances publiques de l'Isère et du directeur régional des finances publiques du Rhône.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur départemental des finances publiques de la Savoie, le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet,

Philippe DERUMIGNY





PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n °2011269-0011

**signé par voir le signataire dans le document
le 26 Septembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
sous- préfecture de Bonneville
secrétaire général et secrétaire général adjoint**

Arrêté portant la mise en conformité des
statuts de l'ASA de Barberine à Vallorcine



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

SOUS-PREFECTURE DE BONNEVILLE
POLE COLLECTIVITES LOCALES
RÉF. : VC / JFR

Bonneville, le 26 septembre 2011

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n° 2011269-0011

Portant la mise en conformité des statuts de l'ASA de Barberine à Vallorcine

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment son article 60 ;

Vu le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 précitée notamment son article 102 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 octobre 1937 instituant l'association syndicale autorisée d'amenée d'eau de Barberine à Vallorcine ;

Vu la délibération du 20 août 2011 par laquelle l'assemblée des propriétaires de l'association syndicale autorisée de Barberine a approuvé la mise en conformité de ses statuts avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 :

Sont approuvés les statuts de l'association syndicale autorisée de Barberine à Vallorcine tels qu'adoptés par son assemblée des propriétaires du 20 août 2011 afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés.

Article 2 :

Le comptable de l'association est le Trésorier Principal de Chamonix Mont Blanc.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le président de l'association syndicale notifiera le présent arrêté à chacun des propriétaires. Il sera affiché dans la commune de Vallorcine dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 4 :

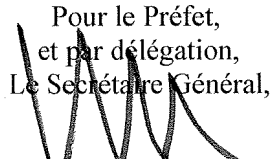
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Article 5 :

- M. le Préfet de la Haute-Savoie,
- M. le Sous-Préfet de Bonneville,
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Savoie,
- M. le Maire de Vallorcine
- M. le Président de l'ASA de Barberine

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-François RAFFY



PREFECTURE REGION RHONE- ALPES

Arrêté n ° 2011272-0015

**signé par voir le signataire dans le document
le 29 Septembre 2011**

**préfecture de la Haute- Savoie
sous- préfecture de Saint- Julien- en- Genevois
pôle cohésion territoriale et coopération transfrontalière**

Modification de status du Sybndicat
intercommunal de Protectopn de de
Conservation du Vuache

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Sous-Préfecture
de Saint-Julien-en-Genevois

Saint-Julien-en-Genevois, le 29 septembre 2011

Pôle cohésion territoriale
et coopération transfrontalière

Réf. : SCP/2011

Affaire suivie par
Sophie CREUGNY-PERAN
Tél. : 04 50 35 37 05
sophie.peran@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2011272-0015

portant modification des statuts du Syndicat intercommunal de Protection et de Conservation du Vuache

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

VU les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale ;

VU les dispositions de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° 2010.3307 du 6 décembre 2010 portant délégation de signature à M. Le Sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois ;

VU l'arrêté préfectoral n°104-90 du 11 décembre 1990 portant création du syndicat modifié par l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2007 ;

VU la délibération du comité syndical en date du 6 mai 2011 ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

- CHAUMONT en date du 07 juin 2011,
- CHEVRIER en date du 09 juin 2011,
- CLARAFOND en date du 27 juin 2011,
- DINGY-EN-VUACHE en date du 07 juin 2011
- SAVIGNY en date du 15 juin 2011,
- VULBENS en date du 14 juin 2011,

approuvant la modification des statuts proposée ;

SUR proposition de M. Le Secrétaire général de la sous-préfecture de Saint-Julien-en-Genevois ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 des statuts du Syndicat Intercommunal de Protection et de Conservation du Vuache est modifié et complété comme suit :

« ARTICLE 2 :

La compétence géographique du syndicat est constitué par l'ensemble du territoire des communes syndiquées »

Article 2: Le reste des statuts demeure inchangé. Les statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

Article 3 :

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
 - Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois,
 - Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal de Protection et de Conservation du Vuache,
 - MM. les Maires des communes de CHAUMONT, CHEVRIER, CLARAFOND-ARCINE, DINGY-EN-VUACHE, SAVIGNY, VULBENS,
 - Monsieur Le Directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois,

Gérard PEHAUT